



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION INTERMINISTÉRIELLE N° DGS/EA2/DGPR/2023/188 du 5 décembre 2023
relative à la réglementation sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police de Paris
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	Numéro interne : 2023/188
Date de signature	05/12/2023
Emetteurs	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires Direction générale de la prévention des risques (DGPR) Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de la santé (DGS)
Objet	Réglementation sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.
Contact utile	Sous-direction Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation Bureau Environnement intérieur, milieux de travail et accidents de la vie courante (EA2) Anne GIGUELAY Tél. : 01 40 56 58 51 / 07 61 23 50 41 Mél. : anne.giguelay@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 6 annexes (40 pages) Annexe 1 : Informations pour la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés Annexe 2 : Règle d'équivalence fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8 heures Annexe 3 : Liste des agents publics habilités à rechercher et constater les infractions aux réglementations et fondements réglementaires associés Annexe 4 : Sanctions pénales et administratives relatives aux bruits dans le Code de la santé publique et le Code de l'environnement Annexe 5 : Modèle de courrier de mise en demeure / Modèle d'arrêté de suspension Annexe 6 : Obligations réglementaires concernant les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés (logigramme)

Résumé	La présente note d'information précise les conditions de mise en œuvre des dispositions introduites par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, notamment à l'article R. 1336-1 du Code de la santé publique (CSP) et aux articles R. 571-25 à R. 571-27 du Code de l'environnement (CEnv). Elle porte à la fois sur les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, et sur les dispositions du CSP en matière de bruits de voisinage.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent en l'état en Outre-mer.
Mots-clés	Activité de diffusion - bruit - bruit de voisinage - étude d'impact des nuisances sonores (EINS) - musique amplifiée - son amplifié.
Classement thématique	Santé environnementale
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1, R. 1336-1 à R. 1336-16, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ; • Code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-6 et L. 571-18, R. 571-25 à R. 571-28, R. 571-96 ; • Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2212-2 ; • Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage modifié le 1^{er} août 2013 ; • Arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique et R. 571-25 à R. 571-27 du Code de l'environnement ; • Circulaire interministérielle n° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et n° DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ; • Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ; • Rapport du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 6 septembre 2013 relatif à l'exposition aux niveaux sonores élevés de la musique : recommandations sur les niveaux acceptables ; • Avis du Conseil national du bruit (CNB) du 14 juin 2018 relatif au dispositif réglementaire visant à améliorer la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ; • Guide du CNB « Constat d'infraction sans mesurage des bruits de voisinage » n° 7, mai 2018 ; • Guide du CNB « Résolution amiable des bruits de voisinage » n° 8, mai 2020 ; • Guides du CidB : « Bruits et sons amplifiés : guide d'accompagnement de la réglementation » ; « Le maire et les bruits de voisinage : guide d'informations pratiques pour aider les collectivités à gérer les conflits dus aux bruits de voisinage ».

Rediffusion locale	Établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS)
Inscrite pour information à l'ordre du jour des CNP du 22 janvier 2021 - N° 8 et du 9 novembre 2023 - N° 88	
Publiée au BO	Non

L'exposition croissante de la population, et en particulier des enfants et des jeunes, à des niveaux sonores élevés, liée notamment à l'écoute de musique amplifiée, est une préoccupation de santé publique car elle peut entraîner, d'une part, des effets auditifs (surdit , acouph nes, etc.) dont les cons quences peuvent  tre graves sur le bien- tre, le d veloppement intellectuel, les relations sociales et la sant  (retard   l'apprentissage, troubles de l'attention, etc.) et, d'autre part, des effets dits extra-auditifs (sur le syst me cardio-vasculaire, le syst me endocrinien, le syst me digestif, la sant  mentale, etc.).

La loi du n  2016-41 du 26 janvier 2016 relative   la modernisation de notre syst me de sant  a introduit dans le CSP un article L. 1336-1 qui dispose que « *les activit s impliquant la diffusion de sons amplifi s   des niveaux sonores  lev s dans tout lieu public, clos ou ouvert, sont exerc es de fa on   prot ger l'audition du public et la sant  des riverains.* Par ailleurs, l'article L. 1311-1 du CSP fonde les d crets propres   pr server la sant  de l'homme, notamment en mati re de nuisances sonores.

Le Haut Conseil de la sant  publique a formul  des recommandations par un rapport du 6 septembre 2013.

Le d cret n  2017-1244 du 7 ao t 2017 relatif   la pr vention des risques li s aux bruits et aux sons amplifi s met en  uvre les objectifs de l'article L. 1336-1 du CSP et recodifie les dispositions concernant les bruits de voisinage d finies dans le CSP et le CEnv, apportant une modification en mati re de bruits de voisinage (article R. 1336-6 du CSP).

Le Conseil d' tat a rejet  les recours en annulation form s   l'encontre de ce d cret.

L'arr t  du 17 avril 2023 relatif   la pr vention des risques li s aux bruits et aux sons amplifi s pris en application des articles R. 1336-1   R. 1336-16 du CSP et des articles R. 571-25   R. 571-27 du CEnv, compl te le d cret. Il pr cise les modalit s relatives   la protection de l'audition du public dans les lieux clos ou ouverts, recevant du public et dans lesquels sont diffus s des sons amplifi s   des niveaux sonores  lev s. Cet arr t  abroge l'arr t  du 15 d cembre 1998.

L'annexe 1   la pr sente note d'information :

- apporte des  l ments de compr hension du d cret et de l'arr t  en ce qui concerne la protection de l'audition du public expos    des activit s impliquant la diffusion de sons amplifi s   des niveaux sonores  lev s ;
- apporte des pr cisions sur les  tudes d'impact des nuisances sonores (EINS) des activit s de diffusion de sons amplifi s   des niveaux sonores  lev s ;
- rappelle les conditions du contr le de la bonne application de la r glementation, notamment quels agents des ARS, des collectivit s et des autres administrations peuvent effectuer des contr les, quelles dispositions sont   contr ler et comment, et quelles sanctions administratives ou p nales s'appliquent ;
- tire les cons quences des modifications apport es, pour ce qui concerne les bruits de voisinage.

L'annexe 2 la complète sur la règle d'égalité énergie, l'annexe 3 liste les agents habilités à rechercher et constater les infractions en matière de bruit, l'annexe 4 présente les sanctions pénales et administratives relatives aux bruits prévues dans le CSP et le CEnv.

Dans l'objectif de prendre au mieux en compte les contraintes des différentes activités impliquant la diffusion de sons amplifiés, cette note d'information s'appuie sur l'avis du Conseil national du bruit (CNB) du 14 juin 2018 et sur le retour d'expérience des acteurs de terrain, et en particulier les professionnels du son et les agents chargés d'effectuer les contrôles, qui ont collaboré à sa rédaction.

Toutes choses égales par ailleurs, le contenu de la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 visée ci-dessus demeure applicable, lorsque la nouvelle réglementation ne l'a pas rendu caduque (ainsi, la notion « d'établissement diffusant de la musique amplifiée » a été supprimée, les modèles de courriers et d'arrêtés peuvent toujours servir, à condition d'être adaptés).

Par ailleurs, le Centre d'information et de documentation sur le bruit (CidB) a publié un guide pratique (<https://guide-sons-amplifies.bruit.fr/>), avec le soutien des ministères chargés de la santé et de l'environnement, pour aider les exploitants de lieux de diffusion de sons amplifiés à répondre à leurs obligations dans les meilleures conditions, notamment pour la réalisation des EINS. Le guide est illustré par des exemples concrets.

La présente note d'information vise à apporter des précisions sur le nouveau cadre réglementaire à la fois en ce qui concerne les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés et les bruits de voisinage, et sur la promotion de la prévention des risques auditifs.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision.

Pour le ministre de la santé et de la
prévention, par délégation :
Le directeur général de la santé,

A rectangular box containing a stylized signature in black ink that reads "Signé".

Grégory EMERY

Pour le ministre de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires, par délégation :
Le Directeur général de la prévention
des risques,

A rectangular box containing a stylized signature in black ink that reads "Signé".

Cédric BOURILLET

Annexe 1

Informations pour la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

Table des matières

1. Protection de l'audition du public exposé à des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.....	2
1.1. Champ d'application.....	2
1.1.1. Notion de sons amplifiés.....	2
1.1.2. Seuil d'application de la réglementation.....	2
1.1.3. Lieux concernés.....	3
1.1.4. Caractère habituel de la diffusion de sons amplifiés.....	4
1.1.5. Obligations en fonction du lieu concerné.....	4
1.1.6. Prévention des risques auditifs notamment chez les populations fragiles.....	5
1.1.7. Mise en œuvre de réglementation.....	6
1.2. Obligations à respecter.....	7
1.2.1. Personnes tenues par les obligations.....	7
1.2.2. Seuils à ne pas dépasser.....	7
1.2.3. Enregistrement des niveaux sonores.....	8
1.2.4. Affichage des niveaux sonores.....	9
1.2.5. Messages de prévention.....	10
1.2.6. Protections auditives.....	11
1.2.7. Zones et périodes de repos auditif.....	11
2. Les études d'impact des nuisances sonores (EINS) des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.....	12
2.1. Principes et champ de l'EINS.....	12
2.2. Finalités de l'EINS.....	13
2.3. Forme et contenu de l'EINS.....	14
3. Contrôles.....	15
3.1. Agents chargés d'effectuer les contrôles.....	15
3.2. Pièces requises pour le contrôle.....	17
3.3. Conditions de réalisation des contrôles.....	17
3.4. Sanctions pénales et administratives et mesures de police administrative (voir tableau récapitulatif annexe 4).....	18
3.5. Formation des agents chargés des contrôles.....	19
3.6. Demande d'accès aux EINS.....	20
4. Prévention des bruits de voisinage.....	20
4.1. Modifications apportées au CSP par le décret n°2017-1244 du 7 août 2017.....	20
4.2. Agents chargés d'effectuer les contrôles de bruit de voisinage.....	21
4.3. Le constat à l'oreille.....	21
4.4. Sanctions pénales et administratives et mesures de police administrative en matière de bruits de voisinage.....	22
4.5. Articulation entre les émergences fixées par le CSP et le CEnv.....	24
4.6. Question de la preuve en l'absence d'enregistrement pour les lieux de moins de 300 personnes.....	24
4.7. Une exception en matière de sons amplifiés.....	25

1. Protection de l'audition du public exposé à des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

La réglementation visant à la protection de l'audition du public participe indirectement à la protection de l'audition des travailleurs, y compris les artistes. Elle est cohérente avec les dispositions applicables aux travailleurs, qui relèvent du droit du travail (cf. 1.1.2).

1.1. Champ d'application

1.1.1. Notion de sons amplifiés

Le cadre réglementaire, défini par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, concerne les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés par un dispositif électrique tel qu'un haut-parleur ou des enceintes, intégrés ou non à un autre équipement.

Le champ d'application de cette réglementation concerne l'ensemble des sons amplifiés, qu'il s'agisse de musique ou non (discours, commentaire sportif, etc.), car le caractère de dangerosité pour la santé d'un niveau sonore élevé est indépendant de la nature du son. Cette dangerosité dépend notamment du niveau sonore et de la durée d'exposition.

1.1.2. Seuil d'application de la réglementation

Comme précisé dans le I. de l'article R. 1336-1 du CSP, les dispositions réglementaires s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, **c'est-à-dire dès lors que le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A (dB(A)) équivalents sur 8 heures** (cf. annexe 2). Cette règle d'égale énergie est celle retenue dans la réglementation relative aux expositions professionnelles. Elle permet à l'exploitant du lieu, au producteur, au diffuseur qui, dans le cadre d'un contrat, a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou au responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule¹, ainsi qu'aux agents chargés des contrôles, de déterminer si le lieu est concerné en s'appuyant notamment sur la règle d'égale énergie. Les usagers peuvent aussi utiliser cette règle pour signaler des situations particulières.

Certaines catégories de lieux vont logiquement entrer dans le champ de la réglementation sans qu'il soit nécessaire de procéder à des mesurages, sauf en cas de contestation. Lorsqu'un mesurage est nécessaire pour démontrer à un obligé que le lieu est concerné par la réglementation, il convient d'y procéder lorsque la sonorisation est au maximum de ses capacités (article 1-II de l'arrêté du 17 avril 2023). Toute variation imprévue du volume sonore pendant la présence d'un agent chargé des contrôles peut permettre d'évoquer la mauvaise foi de l'obligé. En tout état de cause, la première action à mener est une action de sensibilisation des exploitants de lieux, commerçants, artistes, autres professionnels, etc. qui pourraient être concernés, afin qu'ils soient amenés à veiller à ne pas dépasser les seuils autorisés, à mettre en œuvre les éventuelles autres mesures de prévention des risques auditifs les concernant, et le cas échéant à être en mesure d'en apporter la preuve.

La durée de la mesure nécessaire pour vérifier si un lieu est soumis aux dispositions de l'article R. 1336-1 va varier en fonction du volume sonore, selon que l'on est plus ou moins proche de la limite des 80 dB(A) équivalents sur 8 heures.

Le seuil d'application de la réglementation en matière de protection de l'audition du public est aussi celui qui détermine, pour les lieux accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, l'obligation d'établir une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) au titre de la protection du voisinage (article R. 571-27 du CEnv). Un lieu peut être tenu de réaliser une EINS et, en suivant les prescriptions de celle-ci, se trouver finalement hors champ des seuils d'urgence de l'article R. 571-26 du CEnv.

¹ Désignés ci-après, par commodité, par le mot « obligés » au sens où il s'agit des personnes obligées au respect de cette réglementation.

1.1.3. Lieux concernés

L'article R. 1336-1 du CSP définit les prescriptions en matière de **protection de l'audition du public** devant être respectées par les lieux concernés par la réglementation. Il s'agit des lieux ouverts au public ou recevant du public (une rue, *etc.*), clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. La précision des lieux clos comme des lieux ouverts vise désormais à la prise en compte de toutes les activités en tous lieux au titre de la protection de l'audition du public.

Un lieu clos est un lieu physiquement fermé par des parois et un toit. Un chapiteau est, en ce sens, un lieu clos. Les ouvertures temporaires (de quelques minutes par jour au maximum, par exemple pour laisser entrer et sortir le public), liées aux variations saisonnières du climat ou nécessaires à l'activité (en prévoyant ces configurations dans l'EINS et donc en mettant en œuvre les conditions associées le cas échéant), telles que les portes, baies, aérations ou autres, ne lui retirent pas cette qualité.

Par défaut, tout lieu non clos est considéré comme un lieu ouvert. La notion de lieu ouvert doit être entendue de façon large (quartier, ville, village, place, rue, jardin ou cour d'un lieu clos, toit de bâtiment, pont de bateau ou de navire, wagon ouvert, bus ouvert, *etc.*).

L'article R. 1336-1 du CSP emploie le terme « lieu » et non « local ». Il faut donc comprendre un lieu en général, quels que soient ses cloisonnements.

L'activité accueillie dans le lieu est une « activité impliquant la diffusion de sons amplifiés ». Ce n'est donc pas seulement une activité de diffusion de sons amplifiés (concert, discothèque, cinéma, *etc.*), mais aussi une activité qui s'accompagne de la diffusion de sons amplifiés (ex. enceinte commerciale ou salle de sport avec diffusion de musique, manifestation sportive avec haut-parleurs, *etc.*).

Les lieux notamment pris en compte appartiennent aux types suivants :

- les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel tels que des discothèques, salles de spectacle et de concert, bars diffusant habituellement de la musique, *etc.* ;
- les festivals, qui regroupent différents types de manifestations à caractère festif, organisées généralement à époque fixe et récurrente, souvent en plein air, annuellement ou non, autour d'une activité liée au spectacle, aux loisirs, au cinéma, aux arts, *etc.*, d'une durée d'un à plusieurs jours ; il n'existe pas de définition légale des festivals applicable en la matière ;
- les manifestations ou événements sportifs, culturels, culturels, de loisirs, politiques, syndicaux, commémoratifs, artistiques, *etc.* organisés dans un cadre public ou privé tels que des parades dans les rues ;
- les lieux dont l'objectif premier n'est pas la diffusion de sons amplifiés, tels que les campings, les lieux de restauration, les galeries commerciales, les foires et expositions, les clubs de sports, diffusant une musique d'ambiance ;
- les salles polyvalentes, municipales, associatives, accueillant des manifestations, fêtes, événements, *etc.*

En ce qui concerne les cinémas, la décision du président du Centre national du cinéma (CNC) fixant les conditions d'homologation des salles de cinéma² apporte des éléments en matière de qualité acoustique des salles.

² Décision n° 2015/P/83 du 23 décembre 2015 relative aux spécifications techniques conditionnant l'homologation d'un établissement de spectacles cinématographiques.

1.1.4. Caractère habituel de la diffusion de sons amplifiés

Le caractère habituel ou non de la diffusion de sons amplifiés est un des éléments qui fait varier les obligations applicables à une même catégorie de lieux ou d'événements.

L'activité (manifestation, événement, *etc.*) peut être considérée comme « habituelle » au sens de la réglementation dès lors que la diffusion de sons amplifiés présente un caractère répété et une fréquence suffisante :

- Dans le cas où l'activité de diffusion de sons amplifiés est répartie **sur une année entière**, le lieu concerné est susceptible de relever des dispositions de la réglementation s'appliquant aux lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel **si la fréquence de diffusion des sons amplifiés est égale ou supérieure à 12 jours calendaires (dates) par an (en considérant 12 mois consécutifs et non une année civile).**
- Dans le cas où la diffusion de sons amplifiés est principalement réalisée **sur une courte période** (activités saisonnières), le lieu concerné est susceptible de relever de la réglementation dès lors que la fréquence de diffusion des sons amplifiés (qu'il s'agisse de manifestation/événement/*etc.* du même type ou non) est **supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs.**

L'utilisation, à titre gracieux ou onéreux, d'une salle ou d'un lieu pour des manifestations ou fêtes impliquant nécessairement la diffusion de sons amplifiés à un volume sonore élevé laisse supposer qu'il est concerné par le caractère habituel. Les registres d'utilisation présentent à tout le moins l'ensemble des locations effectuées qui donnent lieu à titres de recette lorsqu'il s'agit d'une collectivité, ce qui permet de confirmer le caractère habituel.

Une manifestation ne répondant pas à ces critères, quoique revenant périodiquement (événement annuel), est récurrente et non habituelle.

Quoiqu'il puisse n'être que récurrent, un festival impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés est tenu par des obligations en matière de protection de l'audition du public (cf. ci-après) et de produire une EINS (et respecter les valeurs limites d'émergence du CSP s'il est une activité soumise à autorisation relative au bruit).

1.1.5. Obligations en fonction du lieu concerné

À l'exception des dispositions définies au **1° du II de l'article R. 1336-1** du CSP (niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser sur 15 min) qui s'appliquent à l'ensemble des lieux concernés, les prescriptions suivantes, définies aux **2° à 6° du II** de cet article, s'appliquent de façon différenciée pour différentes catégories de lieux :

- **les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes** : dans ce cadre, il s'agit de considérer le lieu dans sa globalité, c'est-à-dire, quelles que soient la capacité des locaux ou salles composant le lieu, la présence éventuelle de cloisonnements entre les locaux, et leur contiguïté ou non, l'existence de terrasses ou non, *etc.* Les personnes accueillies doivent être comprises dans le décompte à l'exception du personnel salarié de l'établissement concerné. Les services des préfectures de département tiennent la liste des établissements recevant du public et de leur catégorisation au titre de l'article R.143-40 du Code de la construction et de l'habitation. Ils peuvent ainsi aider à contrôler la capacité d'accueil indiquée par les lieux concernés ;

- **les lieux dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 300 personnes** tels que la majorité des bars, campings, salles des fêtes... ;

- **les lieux accueillant des activités spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans** révolus (parcs d'attractions, spectacles, films destinés aux enfants, *etc.*). Un tel lieu ou spectacle correspond à une volonté exprimée par l'obligé de s'adresser en particulier aux enfants de moins de 7 ans, sans exclusivité ;

- **les discothèques** (dont l'activité est nécessairement considérée comme habituelle) ;
- **les festivals** ;
- les établissements de spectacles cinématographiques tels que les cinémas ;
- les établissements d'enseignement spécialisé ou supérieur de la création artistique³ tels que les conservatoires, les écoles de musique et d'art dramatique, etc.

Le tableau ci-après résume les différentes obligations suivantes incombant à chaque catégorie de lieux :

- 1 : Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes. Lorsque les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes ;
- 2 : Enregistrer en continu les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;
- 3 : Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé ;
- 4 : Informer le public sur les risques auditifs ;
- 5 : Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;
- 6 : Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquelles le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8 heures.

Festivals (habituel ou non)	Discothèques (quelle que soit la capacité d'accueil)	Lieux dont la capacité d'accueil ≤ 300 personnes	Lieux dont la capacité d'accueil > 300 personnes	Cinémas, établissements d'enseignement spécialisés et de création artistique
1° à 6° si capacité d'accueil > 300 personnes	1° à 6°	1°, 4°, 5°, 6° si habituel	1° à 6° si à titre habituel	1°
1°, 4°, 5°, 6° si ≤ 300 personnes		1° si non habituel	1° si non habituel	

1.1.6. Prévention des risques auditifs notamment chez les populations fragiles

L'objectif du cadre réglementaire est de protéger l'audition de l'ensemble des personnes exposées aux sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, qu'il s'agisse du public, des professionnels impliqués de façon directe ou non dans la diffusion de ces sons, et des riverains. En effet, tout individu peut être considéré comme vulnérable vis-à-vis du bruit dans la mesure où les cellules ciliées, présentes dans les oreilles et indispensables à la perception des sons par le cerveau, sont fragiles, en nombre limité, et ne se réparent ni ne se renouvellent. Un seul traumatisme sonore (exposition brève à un niveau sonore très élevé, exposition prolongée à un niveau sonore élevé, etc.) suffit pour entraîner une altération voire une destruction définitive d'un plus ou moins grand nombre de cellules ciliées, ce qui entraîne des conséquences irréversibles sur l'audition. Les effets les plus fréquents sont une surdité plus ou moins importante, des acouphènes (bourdonnements ou sifflements d'oreilles désagréables, ponctuels ou permanents) et de l'hyperacousie (intolérance aux sons ou à des bruits présents à un volume jugé tolérable par l'entourage).

³ cf. code de l'éducation, notamment son article L. 216-2, et arrêté 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Certaines populations sont particulièrement vulnérables vis-à-vis du bruit. Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière en matière de prévention. Il s'agit notamment :

- des femmes enceintes, car l'exposition à des niveaux sonores élevés peut provoquer des séquelles auditives irréparables chez le fœtus dans les trois derniers mois de grossesse. Aucun dispositif ne peut protéger le fœtus en dehors de l'évitement des forts niveaux sonores ;
- des bébés et jeunes enfants qui ne sont pas toujours capables de reconnaître une situation dangereuse et de s'en protéger ;
- des personnes présentant des antécédents d'étiologie infectieuse de la sphère ORL (otite, *etc.*), des antécédents de traumatisme crânien et de certains troubles métaboliques ou de la tension artérielle.

Par ailleurs, il est important de rappeler que l'exposition à des niveaux sonores élevés pendant la jeunesse conduit vraisemblablement à une fragilité qui se manifesterà à un âge plus avancé, comme le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) l'a mentionné dans son rapport de 2013⁴.

1.1.7. Mise en œuvre de réglementation

Les dispositions issues du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 s'appliquent :

- aux lieux qui étaient déjà concernés par la réglementation antérieure relative aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (EDMA) tels que les discothèques et salles de concert ;
- à de nouveaux lieux de diffusion de musique amplifiée (festivals, foires et manifestations culturelles ou de loisirs en plein air, terrasses, cinémas, salles des fêtes qui n'étaient pas EDMA, lieux d'enseignement artistique, *etc.*) et à des lieux de diffusion d'autres types de sons amplifiés (manifestations sportives, culturelles, de loisirs, politiques, syndicales, *etc.*) à des niveaux sonores élevés.

Il s'agit :

- pour les lieux déjà concernés, de respecter les nouvelles prescriptions réglementaires pour la protection de l'audition du public, de mettre à jour l'étude d'impact des nuisances sonores (EINS) (présentée ci-après) pour ne pas porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures nécessaires (modifications du format des activités, aménagements, *etc.*) ;
- pour les lieux nouvellement concernés, de respecter les nouvelles prescriptions réglementaires pour la protection de l'audition du public et de faire réaliser, lorsque l'activité est accueillie à titre habituel ou lorsqu'il s'agit d'un festival, une EINS qui précise les différentes mesures à mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

L'objectif est que puissent être mises en place les mesures les plus efficaces et adaptées possibles à chaque lieu et leur permettant de respecter, dans des délais raisonnables, mais pérennes, les exigences réglementaires, en tenant compte des contraintes techniques (types de fréquences des sons diffusés, contraintes liées aux lieux ouverts, *etc.*). Les EINS (nouvelles ou mises à jour) nécessitent un délai de réalisation dans tous les lieux concernés, dans la mesure où ces lieux devront le plus souvent faire appel à des spécialistes et les mesures recommandées ou prescrites par les EINS ne peuvent pas toujours être mises en place sans délai (ex. : travaux à réaliser, limiteur à se procurer, matériel adapté, *etc.*).

Dans tous les cas, les obligations de non dépassement des seuils (1° du II de l'article R. 1336-1 du CSP), d'information du public (4°), de mise à disposition de protections auditives adaptées (5°) et de création de zones ou de périodes de repos auditif (6°) peuvent être mises en œuvre, quelles que soient les difficultés rencontrées. Par ailleurs, les obligés prennent les mesures de prudence et de diligence leur permettant de respecter au mieux les obligations qui leur incombent en continuant, par exemple, à enregistrer comme auparavant les niveaux sonores, lorsqu'ils le faisaient déjà, le cas échéant, en positionnant différemment dans l'espace le matériel acoustique, en diminuant le volume sonore en cas d'incertitude sur le respect des seuils limites, *etc.*

⁴ [Rapport du HCSP de septembre 2013 relatif aux niveaux acceptables d'expositions aux niveaux sonores élevés de la musique.](#)

1.2. Obligations à respecter

1.2.1. Personnes tenues par les obligations

Le respect des prescriptions réglementaires concernant les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés relève, selon les termes des articles R. 1336-1 du CSP et suivants, **de l'exploitant du lieu, du producteur, du diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou du responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule**. Chacun est réglementairement tenu à l'ensemble des obligations. Les trois premières catégories (exploitant, producteur, diffuseur) recourent celles définies à l'article D. 7122-1 du Code du travail pour les entrepreneurs de spectacles vivants. Mais, dans le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, les catégories mentionnées concernent tous les secteurs d'activité (commerce, manifestations diverses, lieux de restauration, spectacles hors spectacles vivants, etc.). Le terme « responsable légal » indique bien cette couverture de tous les domaines.

Dans le cas d'un lieu mis à disposition pour des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés (location de salles des fêtes auprès d'une association ou d'un particulier...), l'obligé (en particulier celui qui met en location ou qui prête) veille au respect de la réglementation, notamment dans le cadre du contrat de location.

Les agents chargés des contrôles et les administrations peuvent tenir, pour interlocuteur valable, l'une ou l'autre des catégories de personnes mentionnées à l'article R. 1336-1 du CSP. Il n'appartient pas à l'administration de déterminer la responsabilité de tel ou tel : cela relève des relations contractuelles qui lient ces personnes. Ainsi, une mise en demeure peut valablement être adressée à un seul de ces obligés.

1.2.2. Seuils à ne pas dépasser

En application du 1° du II de l'article R. 1336-1 du CSP, l'obligé est tenu de faire respecter, dans le lieu et pour l'activité concernée, la prescription suivante pour la protection de l'audition du public :

- ⇒ **Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes ;**
- ⇒ Dans le cas d'activités spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces seuils sont de 94 dB(A) sur 15 minutes et de 104 dB(C) sur 15 minutes.

Des appareils et méthodes (protocole de mesurage avec calcul de fonctions de transfert de la console à la salle, gestion du rapport dB(A)/dB(C) émis, etc.) destinés à respecter ces seuils et adaptés à différents types de lieux sont disponibles sur le marché.

Le guide du Centre d'information et de documentation sur le bruit (CidB)⁵ donne des indications concrètes sur les possibilités qu'offrent les différents types d'appareils et de méthodes suivant leurs caractéristiques.

Ces seuils de niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser concernent globalement l'ensemble des bruits émis et diffusés auxquels le public est exposé, c'est-à-dire à la fois les sons amplifiés, le bruit du public et les autres types de bruit présents et liés à l'activité du lieu (bruit d'une climatisation, etc.).

La fixation de seuils maximums se justifie par le fait que des sons très brefs, mais de très forte intensité sonore, peuvent avoir un fort impact sur l'audition telle que l'apparition de lésions irréversibles (acouphènes, etc.).

⁵ [Guide d'accompagnement de l'application du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.](#)

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 a conduit à un abaissement de 3 dB(A) du niveau sonore maximum en dB(A) autorisé auparavant par la réglementation, ce qui représente deux fois moins d'énergie sonore à laquelle les personnes sont exposées sur une même durée. Par ailleurs, ce décret a introduit un seuil maximal en dB(C) dans le but de mieux prendre en compte l'impact des basses fréquences qui représentent une large part des musiques actuelles.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 17 avril 2023 pris en application du décret n° 2017-1244 et abrogeant l'arrêté du 15 décembre 1998 précisent les modalités de mesurage des niveaux des seuils dans les lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. Les méthodes de mesures décrites dans la norme NF S31-010 donnent des résultats objectifs pour la mesure des niveaux de pression acoustique en dB(A), mais également pour la mesure des niveaux de pression acoustique en dB(C), seul le calcul des pondérations différenciant les deux niveaux. Le procès-verbal du contrôle précise les incertitudes inhérentes aux caractéristiques des appareils en s'appuyant sur la notice et sur la norme. Il précise aussi les incertitudes qu'il a pu identifier s'agissant des conditions de mesurage, au vu des circonstances et du contexte du mesurage, en l'absence d'indication normative à ce sujet.

1.2.3. Enregistrement des niveaux sonores

Pour les lieux concernés (selon le tableau présenté au I.1.5.), le 2° du II de l'article R. 1336-1 du CSP prévoit que soient enregistrés en continu les niveaux sonores en dB(A) et en dB(C) auxquels le public est exposé.

L'article 3 de l'arrêté du 17 avril 2023 précise les modalités d'utilisation des enregistreurs. Le paramétrage des appareils et les méthodes utilisées pour respecter l'obligation de résultat attendue doivent être transparents, documentés et pouvoir être vérifiés par les agents de contrôle.

Le dispositif d'enregistrement des niveaux sonores en dB(A) et en dB(C) permet un enregistrement représentatif de l'exposition du public et de s'assurer que les niveaux de pression acoustique enregistrés pendant la période de 15 minutes la plus bruyante sont inférieurs ou égaux aux seuils fixés au 1° du II de l'article R. 1336-1 du CSP ou aux valeurs inférieures fixées par l'EINS visée à l'article R. 571-27 du CEnv. Aussi, l'appareil dit « enregistreur »⁶ devra être placé à un endroit représentatif de l'exposition du public sans être déplacé pendant toute la durée de l'activité considérée. La détermination d'un tel endroit relève du bon sens : lieu de forte pression acoustique et où beaucoup de public se tient. Si l'enregistreur est déplacé d'une activité à l'autre, l'emplacement précis de l'enregistreur associé à chaque enregistrement doit être consigné et tenu à la disposition des agents chargés des contrôles (l'emplacement de l'enregistreur pourra le cas échéant être précisé dans l'EINS, en particulier dans les cas où le microphone de l'enregistreur sert aussi au limiteur ou au contrôle des émissions pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage).

Cette consignation ne garantit cependant pas que l'enregistreur ou le limiteur n'a pas été déplacé à mauvais escient, et la bonne foi des obligés doit toujours être recherchée. En application de l'article R. 1336-15 du CSP, ces enregistrements doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant les six mois suivant la tenue de l'activité ; ainsi, ces enregistrements sont à conserver en parfait état et sans dégradation. Les obligés veillent à la véracité des enregistrements. Ils l'établissent auprès des agents de contrôle. Ils invitent ces agents à extraire eux-mêmes, s'ils le souhaitent, les données des enregistrements, dans la mesure du possible. Il peut y avoir tout intérêt à conserver plus longtemps ces enregistrements, en particulier pour les manifestations récurrentes pour lesquelles l'obtention d'un respect pérenne des obligations réglementaires repose sur la comparaison des mesures et des enregistrements d'une fois sur l'autre. Le stockage d'enregistrements de bandes sonores pendant plusieurs mois est désormais remplacé par des fichiers numériques, ce qui est plus facile et peu coûteux.

⁶ L'enjeu en matière de positionnement concerne bien évident la partie microphones ou capteurs de l'enregistreur.

En cas de contrôle, les fichiers d'enregistrement constituent un élément de preuve du respect des seuils réglementaires ; aussi, l'enregistrement des niveaux sonores est-il à encourager, quel que soit le lieu, de façon volontaire. L'enregistrement peut aussi aider à établir qu'il n'y a pas de trouble à la tranquillité du voisinage (cf. 2) au vu des sons enregistrés. Dans le cas où des enregistrements sont réalisés de façon volontaire bien que cela ne soit pas prescrit par la réglementation, l'enregistreur doit respecter les mêmes conditions que les enregistreurs relevant d'une obligation réglementaire pour que les enregistrements puissent être probants.

Le terme « enregistrement » fait référence à l'enregistrement des niveaux sonores auxquels le public est exposé. La fonction de transfert (différence entre la pression acoustique due au son émis au niveau de la console et la pression acoustique qu'il provoque dans la salle) peut permettre aux obligés d'apprécier à la console le son amplifié auquel ils exposent le public. Mais il faut tenir compte des autres bruits que le son émis pour les niveaux sonores auxquels le public est exposé. Le contrôle porte en effet sur le bruit réel auquel le public est exposé. La mesure de ce bruit peut être confrontée à la méthodologie utilisée pour le calcul de la fonction de transfert, censée représenter tous les points de la salle (ou du lieu). S'il n'y a pas de décalage notable entre la mesure effectuée lors du contrôle et l'enregistrement, ce dernier a une crédibilité correcte en ce qui concerne le son émis à la console, mais en tenant compte de l'ensemble des bruits auxquels le public est exposé.

Enfin, les contrôles doivent tenir compte des marges d'erreur inhérentes aux appareils de mesurage.

À l'instar des sonomètres, il est important de faire contrôler l'enregistreur, régulièrement. Le rythme défini dans l'arrêté de 2023 est d'un contrôle tous les deux ans. Au-delà des 10 premières années, un contrôle annuel est opportun. Le contrôle est réalisé par un professionnel indépendant, conformément à l'état de l'art communément admis en la matière. Le contrôle permet d'obtenir une attestation de la part de l'organisme qui a contrôlé, afin qu'elle puisse être présentée ou fournie aux agents chargés de veiller au respect de la réglementation. Le contenu de l'attestation est précisé à l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 2023. Son format est libre.

1.2.4. Affichage des niveaux sonores

Pour les lieux concernés (selon le tableau présenté au I.1.5.), l'affichage en continu des niveaux sonores permet d'avoir connaissance, en temps réel, des valeurs maximales pondérées sur 15 min en dB(A) et en dB(C) auxquelles le public est exposé.

Les valeurs affichées sont celles des appareils et méthodes destinés à ne pas dépasser les seuils et à enregistrer les niveaux sonores auxquels le public est exposé.

L'article 4 de l'arrêté du 17 avril 2023 précise les obligations relatives aux caractéristiques techniques, à l'entretien, à la maintenance des afficheurs.

L'appareil dit « afficheur » est normalement positionné sur la console, notamment dans le cas d'un appareil faisant afficheur et également enregistreur et/ou limiteur, pour permettre aux professionnels du son d'avoir rapidement accès aux niveaux sonores auxquels le public est exposé et ainsi d'ajuster les niveaux sonores émis de manière à respecter les seuils fixés au 1° du II de l'article R. 1336-1 du CSP ou aux valeurs fixées par l'EINS visées à l'article R. 571-27 du CEnv. L'afficheur est donc difficilement accessible au public. Le 3° du II de l'article R.1336-1 du CSP prévoit que, dans les lieux concernés (cf. tableau au I.1.5.), le responsable du lieu est tenu d'« afficher en continu les niveaux sonores » auxquels le public est exposé « à proximité du système de contrôle de la sonorisation ».

Dès lors, l'information donnée par l'afficheur doit pouvoir être également disponible pour le public. En revanche, on ne saurait imposer à l'obligé de rendre la valeur des niveaux sonores en dB(A) et dB(C) visible de tout le public. Le public doit voir l'information sans avoir à la demander expressément. Enfin, il ne saurait y avoir que des avantages à encourager toute démarche d'affichage clair, significatif, visible par tous et en continu des niveaux de pression sonore auxquels le public est exposé et à faire de la pédagogie sur cet affichage, y compris dans les lieux qui ne sont pas soumis à cette obligation.

L'obligé s'assure que le ou les afficheurs fonctionnent correctement et est en mesure de le justifier en cas de contrôles.

À l'instar des sonomètres, il est important de faire contrôler l'afficheur, régulièrement, en particulier dans le cas d'un afficheur formant système avec un enregistreur et/ou un limiteur et ne se limitant pas à un écran. Par analogie avec les contrôles réglementaires des sonomètres, le rythme défini dans l'arrêté de 2023 est d'un contrôle tous les deux ans. Au-delà des 10 premières années, un contrôle annuel est opportun. Le contrôle est effectué par un professionnel indépendant, conformément à l'état de l'art communément admis en la matière. Le contrôle doit permettre d'obtenir une attestation de la part de l'organisme qui a contrôlé, afin qu'elle puisse être présentée ou fournie aux agents chargés des contrôles. Le contenu de l'attestation est précisé à l'article 4 de l'arrêté de 2023, mais son format est libre.

1.2.5. Messages de prévention

Pour éviter ou réduire le développement de traumatismes sonores aussi bien chez le public que chez les autres personnes exposées (professionnels du son, *etc.*), ainsi que des effets extra-auditifs, il est nécessaire que chacun connaisse ces risques pour la santé et les moyens de s'en prémunir. Les principaux bons gestes à adopter lors d'une exposition à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés (lors d'un festival, en discothèque, en concert, *etc.*) sont :

- s'éloigner des enceintes ;
- faire des pauses régulières dans une zone calme ;
- porter des protections adaptées à ses oreilles.

Conformément au 4° du II de l'article R. 1336-1 du CSP et dans les lieux concernés (cf. tableau au I.1.5.), l'obligé réalise une information du public sur les risques pour la santé, associés à une exposition à des niveaux sonores élevés et sur les moyens de s'en prémunir.

L'information du public prend une forme et une dimension adaptées au lieu, à l'activité et au public, de telle sorte que l'ensemble des participants, clients, spectateurs, *etc.* ait pu normalement la recevoir.

Ces messages sont à diffuser en particulier auprès des populations les plus fragiles et des personnes les accompagnant (femmes enceintes, personnes ayant la responsabilité d'enfants en bas âge, jeunes enfants, *etc.*), afin d'éviter au maximum toute exposition des personnes vulnérables à des niveaux sonores élevés. Il peut par exemple être recommandé aux parents d'un bébé ou jeune enfant, de le faire garder, s'ils souhaitent se rendre à un concert. C'est pourquoi il y a tout intérêt à favoriser cette information, comme toutes les autres mesures de prévention, dans les lieux dans lesquels elle n'est pas obligatoire (établissements d'enseignement spécialisé ou supérieur de la création artistique, établissements de spectacles cinématographiques...).

Il est également important d'informer le public qu'en cas de sensations d'oreilles cotonneuses, de sifflements ou bourdonnements, qui persistent plusieurs heures après l'exposition à des niveaux sonores élevés ou après une nuit de sommeil, un médecin, un ORL ou un service d'urgences hospitalières doit être consulté sans attendre, car un traitement rapide peut éviter ou réduire des effets irréversibles tels que des acouphènes ou une perte auditive.

Afin de garantir la bonne information du public dans les lieux concernés, les obligés diffusent largement ces recommandations sanitaires et des messages de prévention. Cela passe par exemple par des affiches, plaquettes, messages audio et/ou vidéo, *etc.*, à disposer de manière claire et lisible du public sur le lieu de la manifestation en plusieurs emplacements ou au minimum à l'entrée du lieu ou de la manifestation. En complément, une information sur les risques pour la santé et les moyens de s'en prémunir peut être diffusée au public via d'autres supports tels que les billets d'entrée, sites et applications Internet. Ces informations sont nécessairement disponibles en français.

Les informations en question doivent viser la cible recherchée (le public), mais participent à la prévention pour d'autres populations comme les travailleurs.

Différentes institutions proposent des outils de prévention et d'information (voir notamment les supports d'information disponibles sur le site Internet du ministère chargé de la santé qui renvoie, par ailleurs, vers d'autres ressources documentaires)⁷.

1.2.6. Protections auditives

Conformément au 5° du II de l'article R. 1336-1 du CSP et dans les lieux concernés (cf. tableau au I.1.5.), l'obligé met à disposition, à titre gratuit et de façon facilement accessible et visible du public, un nombre suffisant de protections auditives individuelles (bouchons, casques, *etc.*) adaptées, notamment par leur format aux différentes catégories de publics (adultes, adolescents, enfants, *etc.*) pouvant être présentes sur le lieu et aux types de sons émis. Ces protections auditives individuelles sont réputées satisfaire aux exigences réglementaires lorsqu'elles sont revêtues du marquage « CE ». Le ou les endroits de mise à disposition de ces protections auditives au sein du lieu doivent être facilement identifiables et accessibles par le public tout au long de l'activité.

Il n'y a pas de ratio pré-établi nombre-nature de protections auditives / nombre de spectateurs. Tout dépendra du type de public, du type de manifestation et d'autres paramètres. Il convient de se demander le nombre de protections que mettrait à disposition un obligé normalement prudent et diligent pour pouvoir satisfaire toutes les demandes qu'il serait susceptible de recevoir. De façon générale, il convient d'apprécier si l'obligé se préoccupe de la santé de son public et est entreprenant en termes de prévention.

Le prêt est une forme de mise à disposition gratuite, qui n'interdit pas un système de caution. Les dispositifs réutilisables doivent être dans un bon état d'utilisation, d'hygiène et de propreté. Une attention particulière est portée au risque infectieux, notamment en contexte épidémique. Dans un objectif de développement durable, il est recommandé de mettre en place une distribution, une collecte et un recyclage des protections auditives minimisant les impacts négatifs pour l'environnement et la santé.

1.2.7. Zones et périodes de repos auditif

Conformément au 6° du II de l'article R. 1336-1 du CSP et dans les lieux concernés (cf. tableau au I.1.5.), la mise en place d'une zone de repos auditif ou, à défaut, d'une période de repos auditif, a pour objectif de permettre au public de reposer ses oreilles par une exposition à un niveau sonore le plus faible possible. La ou les zones de repos auditif sont facilement identifiables par le public. L'information du public, pour être complète, comporte nécessairement l'indication de leur emplacement. La ou les zones de repos auditif sont situées dans l'enceinte du lieu où sont diffusés des sons amplifiés et sont distinctes des lieux d'aisance ou des zones de service ou dédiées aux fumeurs. Les zones de repos auditif peuvent être déplacées dans l'espace, tout en garantissant la bonne information du public sur leur emplacement si ce déplacement se fait pendant l'activité considérée (exemple : festival). Elles offrent une capacité d'accueil raisonnable au regard de la taille du public accueilli dans le lieu. À titre d'information, le HCSP a recommandé, dans son rapport de 2013, que la surface de la zone de repos auditif représente au moins 10 % des surfaces du lieu. Un affichage des niveaux sonores atteints en temps réel dans cette zone de repos auditif peut être mis en place pour informer en continu le public et les agents chargés des contrôles. L'affichage est adapté lorsqu'il respecte les conditions énoncées pour l'affichage décrit au I.2.4 en étant lisible dans la zone de repos.

Dans les lieux concernés (cf. tableau au I.1.5.), s'il n'est pas possible de mettre en place une zone de repos auditif dans l'enceinte du lieu, il convient alors d'organiser une ou plusieurs périodes de repos auditif, à pas de temps régulier et pendant un délai suffisant, durant toute la durée de l'activité. En cas de mise en place de période(s) de repos auditif, leur durée et leur niveau sonore sont adaptés à la récupération auditive du public au vu du niveau sonore auquel il a été et sera exposé lors de l'activité considérée.

⁷ [Prévention des risques liés au bruit - Ministère de la santé et de la prévention \(sante.gouv.fr\)](http://sante.gouv.fr)

Les niveaux sonores pendant les périodes de repos auditif doivent être le plus bas possible. L'indication réglementaire de ne pas dépasser la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8 heures ne signifie pas qu'il faut atteindre cette limite, mais qu'au contraire, l'obligé de bonne foi, s'en écartera au maximum et le plus longtemps qu'il est possible dans le souci de la meilleure récupération auditive de ses spectateurs. Dans le cas d'une zone de repos auditif, toutes mesures (localisation, aménagements, etc.) contribuant à abaisser les niveaux sonores présents dans cette zone sont à rechercher.

La mise en place d'une zone de repos auditif ou d'une période de repos auditif ne doit pas entraîner un surcroît de désagréments, notamment de type nuisances sonores, pour le voisinage. Aussi, toutes les mesures doivent être prises pour éviter, ou sinon réduire au maximum, de tels désagréments.

Différents projets et expériences de création de zones de repos auditif existent, notamment à la suite d'un appel à projets de la Fondation pour l'audition⁸).

2. Les études d'impact des nuisances sonores (EINS) des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

2.1. Principes et champ de l'EINS

L'EINS concerne désormais toutes les activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en prenant en compte l'ensemble des sons émis, y compris ceux qui ne sont pas directement des sons amplifiés (bruits des équipements professionnels, voix, etc.), qui rentrent dans la catégorie des bruits de voisinage. **Les lieux concernés sont ceux accueillant à titre habituel ces activités et les festivals.**

L'EINS, définie à l'article R. 571-27 du CEnv, est un document ou un ensemble de documents indiquant **comment prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage** et par là, permettre aux professionnels concernés de respecter la réglementation. L'étude, pour être qualifiée d'EINS et pouvoir être contrôlée comme telle, doit apporter les informations nécessaires, précisées par l'article 5 de l'arrêté du 17 avril 2023, dans la présente note d'information et illustrées par le guide pratique, répondant aux besoins de l'obligé pour le respect de ses obligations. La seule présentation de l'EINS ne garantit pas la conformité de la situation, il convient de vérifier que ses prescriptions ont bien été mises en œuvre.

Le cas échéant, l'obligé devra indiquer à l'agent chargé des contrôles les raisons pour lesquelles tout ou partie des prescriptions n'a pas été mis en œuvre ou a fait l'objet d'éventuelles adaptations. Le respect des prescriptions de l'EINS ne garantit pas automatiquement que les valeurs réglementaires d'émergence sont respectées. Des mesures sur place ou des contrôles des enregistrements peuvent être nécessaires. En revanche, dans la mesure où elle correspond bien, et de façon complète, au lieu et à l'activité et où ses prescriptions sont respectées, elle témoigne de la bonne foi de l'obligé.

En application de l'article R. 571-27 du CEnv, l'obligé du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une EINS. Cette obligation concerne tout lieu accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, comme l'indique le titre de la sous-section du CEnv dans laquelle s'inscrivent les articles R. 571-25 et suivants, et comme l'implique le renvoi fait à l'article R.571-25 vers l'article R. 1336-1 du CSP qui définit ces niveaux sonores comme étant « supérieurs à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures », sans précision de la nature du son (musique, discours, etc.).

⁸ [Zone de pause sonore | Fondation Pour l'Audition \(fondationpourlaudition.org\)](https://www.fondationpourlaudition.org/).

Les lieux ou activités qui ne sont pas juridiquement obligés à l'EINS pourront toutefois avoir tout intérêt à en réaliser une s'ils sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, afin de démontrer le respect des valeurs d'urgence.

Outre les festivals, l'article R. 571-27 du CEnv précise que le lieu peut être « ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés ». Ce champ inclut donc les festivals ou toute manifestation se déroulant à l'extérieur à titre habituel (cf. 1.1.4), quelle que soit sa nature (fête, manifestation, cortège, etc.).

Pour les cinémas, par ailleurs soumis à la norme NF S27-001⁹, le guide susmentionné du CidB présente leurs spécificités, notamment les conditions d'homologation des salles et le respect des normes cinématographiques¹⁰. De ce fait, la réalisation d'une EINS par les cinémas présenterait le plus souvent le caractère d'une formalité inutile.

L'EINS peut tenir compte, si cela est pertinent, de plusieurs configurations possibles du lieu. Ces cas peuvent se rencontrer par exemple lorsque le matériel de sonorisation n'est pas fixe dans le lieu, mais installé avant chaque production de sons amplifiés (ex. salle de concert, salle des fêtes ou salle polyvalente, etc.). Procéder ainsi permet de ne pas modifier l'EINS à chaque nouvel événement. Pour chaque configuration retenue dans l'EINS, il sera nécessaire de préciser et de justifier dans l'EINS, l'emplacement des différents équipements prescrits ou préconisés par l'EINS (microphone du limiteur, etc.).

Il convient de noter que le décret du 7 août 2017 a supprimé la notion de locaux contigus pour le respect des valeurs réglementaires d'urgence fixées pour les lieux clos par le code de l'environnement. Ces dernières doivent dorénavant être respectées où que soit le local impacté par les émissions sonores occasionnées par la diffusion de sons amplifiés dans un lieu clos. Ce décret, à la différence du décret antérieur n°98-1143 du 15 décembre 1998, ne propose plus de lien entre EINS et pression acoustique à laquelle est soumise le public (donc de lien avec les seuils fixés par l'article R. 1336-1 du CSP pour la protection de l'audition du public). Cependant, il est rappelé que l'obligé doit tenir à disposition des agents chargés des contrôles à la fois le dossier de l'EINS (articles R. 571-27 et R. 571-96 du CEnv) et toute information et tout document relatifs aux dispositions prévues à l'article R. 1336-1 du CSP concernant la prévention des risques auditifs (article R. 1336-2 du CSP, dernier alinéa).

Compte tenu des obligations de protection du public précisées dans le II de l'article R. 1336-1 du CSP, il y a tout intérêt, même si ce n'est pas une exigence réglementaire, que l'EINS tienne compte de ces exigences dans ses prescriptions afin de les rendre cohérentes avec celles qui seront mises en place pour protéger le voisinage.

2.2. Finalités de l'EINS

Si aucune prescription normative n'exige aujourd'hui que l'EINS soit réalisée par un organisme indépendant de l'obligé et présentant des garanties de compétences, elle est d'autant plus recevable et crédible pour les services amenés à contrôler si elle offre de telles garanties.

Le respect de l'EINS ne garantit pas la conformité à la nouvelle réglementation. C'est l'EINS qui doit aider à être en conformité. L'objectif est de respecter les valeurs réglementaires d'urgence pour le voisinage, et la réglementation ne pose pas de moyens ou de méthodes qui permettent à coup sûr d'obtenir ce résultat.

⁹ Norme NF S 27-001 « Cinématographie - Établissements de spectacles cinématographiques - Caractéristiques dimensionnelles des salles », 24 octobre 2014.

¹⁰ Décision du président du CNC fixant les conditions d'homologation des salles de cinéma (Bulletin officiel du CNC publiant - cf. p. 52 - la décision de 2015 et décision modificative de 2017). Cette décision s'appuie sur deux normes AFNOR S27-001 et S27-100.

L'EINS doit aider à ce que les bruits de l'activité de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ne portent pas atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage, quelles que soient les valeurs limites d'émergence (cf. 4 ci-dessous, notamment 4.3). Selon les cas, il s'agit notamment de respecter les valeurs suivantes :

- pour tous les lieux, clos ou ouverts tels qu'un festival : les valeurs limites de l'émergence globale fixées par l'article R. 1336-7 du CSP et, plus strictement, lorsque le bruit de l'activité est engendré par des équipements d'activité professionnelle et est perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, les valeurs limites de l'émergence spectrale telle que définie à l'article R. 1336-8 du CSP ;
- quand il s'agit d'un lieu clos, de surcroît : les valeurs limites de l'émergence spectrale de 3 décibels dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4 000 hertz ainsi que le non dépassement des valeurs de l'émergence globale de 3 dB(A) dans les locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, en application de l'article R. 571-26 du CEnv.

Le décret a également rendu prescriptive l'EINS. Ainsi, si l'EINS conclut à la nécessité de mettre en place des limiteurs de pression acoustique, l'article R. 571-96 du CEnv indique que le non-respect de cette prescription est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Les prescriptions en matière d'installation, de réglage et de contrôles des limiteurs sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 17 avril 2023.

L'utilisation d'un limiteur permet de garantir le non-dépassement des valeurs de réglages. Ce contrôle est instantané et radical. Certains dispositifs peuvent participer à la limitation de la pression acoustique, mais sans pouvoir être qualifiés de limiteurs, notamment :

- un compresseur permet de réduire la dynamique d'un signal, voire de l'amplifier. Il peut permettre de réguler le signal, mais ne garantit pas de limiter les niveaux sonores en continu et de manière systématique (cela dépend du réglage de l'appareil) ;
- un processeur (Digital Signal Processor, DSP) (terme générique). Les DSP sont similaires à des ordinateurs, leurs utilisations sont très variées (filtrage, extraction de signal, limitation, etc.). Un processeur ne dispose pas systématiquement d'afficheur, ni d'enregistreur. Il porte uniquement sur la mesure du signal électrique (pas de mesure au micro).

En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant, l'EINS est mise à jour uniquement pour ce qui concerne les renseignements tenant au titulaire de l'EINS, etc., et en rien d'autre s'il n'y a pas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore non prévus par l'étude initiale.

2.3. Forme et contenu de l'EINS

L'EINS peut prendre différentes formes. Dans les cas simples, cela peut être un diagnostic visant à déterminer le niveau sonore maximal possible pour les sons amplifiés émis dans un lieu afin de respecter la valeur réglementaire de l'émergence dans le voisinage. Elle décrit les principales solutions et peut proposer des travaux de diverse nature afin d'améliorer la tranquillité ou la santé des riverains. Dans le cas d'une place, d'une rue, etc., impliquant plusieurs lieux ou événements (exemple : rue bordée de terrasses de bars et de restaurants en été), il est recommandé de faire réaliser une EINS globale portant les préconisations nécessaires à chaque obligé.

L'article 5 de l'arrêté prévoit que l'EINS tient compte de l'ensemble des nuisances sonores que l'activité de diffusion de sons amplifiés implique pour le voisinage et l'environnement (ex. tenir compte du groupe électrogène utilisé). Il convient aussi de tenir compte des activités environnantes impliquant la diffusion de sons amplifiés et de s'adapter en conséquence. Afin d'encourager ce type de démarche, en cas d'octroi de plusieurs autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, l'autorité administrative intègre dans les conditions d'autorisation, la prise en compte de l'ensemble des activités diffusant des sons amplifiés pour la protection de l'ensemble des riverains concernés.

Le contenu a minima de l'EINS est précisé à l'article 5-III de l'arrêté du 17 avril 2023.

Pour les lieux de plein air, en particulier pour les festivals qui se produisent une fois par an, et pour les nouveaux lieux (nouveau bar, *etc.*), l'EINS est nécessairement réalisée préalablement à l'événement. Elle doit anticiper le mieux possible les conditions météorologiques, la masse du public et les facteurs qui peuvent influencer la dispersion des sons, en appréciant *in abstracto* les conditions normalement prévisibles du déroulement de l'événement. Dans ce cas, l'EINS, qui est proche de l'étude d'impact définie à l'article L. 122-1 du CEnv, est plus souple à réaliser que l'étude acoustique réalisée par le passé.

Pour les lieux de plein air, pour une première manifestation, un certain recul manque pour réaliser la première fois l'EINS. Les contrôles tiennent compte de cette contrainte, comme précisé au paragraphe III.3. L'EINS peut ainsi être mise à jour d'une année sur l'autre. Le cas échéant, si les conditions du festival ou de la manifestation demeurent égales d'une année sur l'autre, et que l'EINS est bien adaptée, elle n'aura pas à être modifiée.

Le guide technique publié par le CidB indique les différents types d'EINS possibles en fonction des lieux accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés ainsi que pour les festivals. Il s'enrichira d'indications, d'exemples de mesures et de pratiques pouvant être mises en œuvre et recommandées par l'EINS, pour que les obligés respectent la réglementation (limitations d'émissions, mesures d'isolation et leurs caractéristiques, *etc.*). Il illustre aussi la façon avec laquelle des concertations avec les riverains peuvent permettre une meilleure acceptabilité de l'événement. Les préfets peuvent trouver dans ce guide des précisions utiles à la rédaction d'arrêtés préfectoraux sur le sujet, tout en restant dans le cadre des dispositions fixées par le décret n° 2017-1244.

3. Contrôles

Le contrôle et l'inspection des lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des dispositions du CSP (R. 1336-1 à R. 1336-3) et du CEnv (R. 571-25 à R. 571-28) peuvent être menés à plusieurs occasions, comme par exemple :

- programme d'inspection et suivi d'inspection ;
- ouverture d'un nouvel établissement, d'un nouveau lieu, d'un événement ;
- demande initiale ou de renouvellement d'autorisation de fermeture tardive ;
- instruction de l'une des sanctions administratives de fermeture temporaire (suspension de fonctionnement) d'un établissement lorsqu'il relève des articles L. 332-1, L. 333-1 et L. 334-1 du Code de la sécurité intérieure, ou de l'article L. 3332-15 du CSP, ou des installations, ouvrages, travaux, activités, *etc.* de l'article L. 171-8 du CEnv ;
- contrôle dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de santé publique ;
- plaintes suite à un signal sanitaire (par exemple : traumatisme sonore aigu) d'un usager du lieu ;
- plaintes des riverains suite à des nuisances sonores ;
- envoi électronique aux agents chargés des contrôles ou dépôt sur un site internet public dédié¹¹, des éléments permettant un contrôle sur pièces (ex. EINS), suivant un mécanisme de dépôt spontané, *etc.*

3.1. Agents chargés d'effectuer les contrôles

L'article L. 571-18 du CEnv désigne un nombre important d'agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions :

- de l'article R. 1336-1 du CSP, c'est-à-dire relatives à la protection de l'audition du public ;
- des articles R. 571-25 à R. 571-28 du CEnv relatives aux bruits de voisinage provenant des lieux de diffusion des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ;
- s'agissant du contrôle des bruits de voisinage provenant des lieux ouverts de diffusion des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, il relève, de façon stricte des agents de l'article R. 571-92 du CEnv.

¹¹ Envoi du type « Démarches simplifiées » avec reversement dans un outil du type SI-ICEA (inspection-contrôle-évaluation audit) à développer.

L'annexe 3 présente un récapitulatif des agents chargés d'effectuer les contrôles.

Dans la pratique, ces agents peuvent craindre de n'être pas assez formés pour effectuer des contrôles en matière de nuisances sonores, d'une part sur la protection du public exposé à des sons amplifiés, et d'autre part sur la tranquillité du voisinage (cf. 3.5).

Une partie des contrôles peut être effectuée sur pièces (vérification d'enregistrements, examen de l'EINS, etc.). Sur place, il est possible de s'assurer du respect de plusieurs prescriptions de la réglementation, sans avoir à réaliser de mesures à l'aide d'un sonomètre (respect des obligations d'affichage des mesures, de création d'une zone de repos, etc.). Cependant, le contrôle sur place peut nécessiter l'usage d'un sonomètre dont il convient d'assurer le contrôle régulier et la maintenance¹². Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 17 avril 2023 précisent les modalités de mesures à l'aide de sonomètres des niveaux auxquels le public est exposé. Il s'agit d'établir un dépassement aux seuils définis pour la protection de l'audition du public ou de s'assurer de l'absence de dépassement¹³. S'assurer de la véracité d'une fonction de transfert (cf. définition au 1.2.3), etc., donne une indication sur la capacité à respecter les seuils. C'est aussi le cas pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émergence définies pour ne pas porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage (volet « bruits de voisinage »). Le respect de ces valeurs par des mesures à l'aide d'un sonomètre est à réaliser selon les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, porté dans les visas, qui sont toujours applicables. Dans ces cas, une formation d'agents par compagnonnage est possible. Il est toujours préférable qu'elle s'accompagne d'une formation rigoureuse (CidB, etc.) (cf. 3.5).

Les bruits de comportement (public se regroupant à l'extérieur du lieu, etc.) relèvent du constat à l'oreille des bruits de voisinage défini par l'article R. 1336-5 du CSP¹⁴ (cf. 4.2).

En règle générale, les contrôles peuvent être réalisés par :

- les agents des ARS visés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du CSP (en pratique, le plus souvent, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires, et les inspecteurs et contrôleurs désignés par le directeur général de l'ARS) ;

- les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 du CSP (et R. 1312-1) : en pratique, les agents territoriaux (médecins territoriaux, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux et contrôleurs territoriaux de travaux, exerçant dans les services communaux d'hygiène et de santé ou dans les services de la métropole de Lyon, les inspecteurs de salubrité de la ville de Paris et les agents contractuels exerçant ces fonctions depuis plus de six mois, habilités et assermentés) et les agents des collectivités territoriales habilités par le préfet de département sur proposition du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de la métropole de Lyon et assermentés. Ces derniers doivent de plus être agréés par le procureur de la République (R. 571-92 du CEnv) pour constater les infractions par la mesure d'une émergence ou contrôler une EINS ;

- les agents de la préfecture de police de Paris ;

- les officiers et agents de police judiciaire, sous réserve, pour les constats nécessitant une mesure sonométrique, qu'ils disposent des moyens nécessaires.

Ces agents publics sont juridiquement compétents à la fois en matière de contrôle du respect des dispositions relatives à la protection du public exposé à des niveaux sonores élevés, et du respect des règles pour tout type de bruits de voisinage donc également ceux générés par les activités de diffusion de sons amplifiés (dont l'objet est cette diffusion, cf. 1.1.3) ou par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. De ce fait, ils peuvent contrôler les EINS.

¹² Pour rappel, le contrôle périodique et la maintenance (selon les appareils) des sonomètres des ARS majoritairement, sont pris en charge par le ministère chargé de l'écologie, sur recensement régulier des appareils dont sont équipées les ARS via le sharepoint GESTASONO (codes d'accès à demander à DGS-gesta-sono@sante.gouv.fr).

¹³ Utilisation possible dans ce cadre de la norme de mesurage du bruit dans l'environnement, NF S31-010.

¹⁴ Guide de constat d'infraction sans mesurage des bruits de voisinage du Conseil national du bruit (2018).

Par ailleurs, outre les agents mentionnés à l'article R. 1312-1 du CSP, **d'autres agents des collectivités territoriales, désignés par le maire (ex. policiers municipaux)**, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République (article R. 571-92 du CEnv) et assermentés dans les conditions fixées à l'article R. 571-93 du CEnv, peuvent intervenir en matière de bruits de voisinage en général, dont ceux causés par ces lieux (au titre de l'article L. 571-18-II du CEnv et de l'article R. 1337-10-2 du CSP), au titre des dispositions du Code de la santé publique. Ils ne peuvent donc en principe pas contrôler les EINS.

Dans tous les cas, il s'agit de tenir compte des compétences professionnelles des agents qui, notamment, peuvent devoir faire appel à des collègues formés pour mener un contrôle au fond de l'EINS, au-delà du constat de son existence.

Enfin, il est toujours possible de faire appel à des partenaires ou des prestataires spécialisés en acoustique, dont on s'est assuré de l'objectivité et de la compétence ainsi que de l'absence de conflit d'intérêts, pour mener :

- des actions de prévention et de sensibilisation des obligés, le cas échéant en effectuant des mesures sonométriques ;
- des actions de contrôle avec mesures sonométriques, nécessairement en présence d'un agent de contrôle pour constater et verbaliser le cas échéant.

3.2. Pièces requises pour le contrôle

Afin de permettre aux agents susmentionnés d'effectuer le contrôle de l'application de la réglementation en vigueur, les documents suivants doivent être mis à leur disposition, lors du contrôle ou préalablement, suite à leur demande, par l'obligé :

- l'EINS tenue à jour pour les lieux accueillant, à titre habituel, des activités de diffusion de sons amplifiés et les festivals, qui correspond à la ou aux configurations possibles du lieu, de ses aménagements et de ses équipements intervenant dans la production de sons amplifiés, et aux activités réelles du lieu ;
- les fichiers d'enregistrements des six derniers mois, si le lieu y est tenu (article R. 1336-15-1° du CSP) ;
- l'attestation en cours de validité de contrôle périodique de l'enregistreur, si le lieu y est tenu (article R. 1336-15-2° du CSP) ;
- l'attestation en cours de validité de contrôle périodique du ou des limiteurs de pression acoustique lorsque leur installation est prescrite par l'EINS ;
- tout élément permettant de s'assurer que des messages de prévention ont bien été correctement diffusés au public, qu'un nombre suffisant de protections auditives individuelles adaptées a bien été mis à disposition du public à titre gratuit et de façon facilement accessible et visible, et qu'une ou des zones de repos auditif facilement identifiable par le public ont bien été mises en place ou, à défaut, une ou des périodes de repos auditif.

Dans le cas où un afficheur est mis en place dans la zone de repos auditif, les conditions mentionnées au I.2.4 s'appliquent également à ce dernier.

3.3. Conditions de réalisation des contrôles

Le contrôle ne saurait se limiter à la présentation d'une EINS. Il doit aussi porter, lorsque l'agent de contrôle l'estime nécessaire, sur le non dépassement des seuils du point de vue de l'audition du public et des valeurs d'émergence du point de vue de la tranquillité publique. C'est pourquoi le contrôle mené sur les seuils à respecter pour protéger l'audition du public doit être cohérent avec ceux menés pour la protection de l'environnement. En effet, un lieu peut respecter l'un sans respecter l'autre : dépasser les niveaux de pression sonore à l'intérieur (cf. 1.2.2) sans conséquence à l'extérieur, ou les respecter, mais être mal isolé de telle sorte qu'il y a des conséquences pour l'environnement extérieur. S'agissant des bruits de voisinage, l'atteinte éventuelle à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par des bruits générés par des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés peut être évaluée par constat à l'oreille (cf. 4.3) et/ou mesure sonométrique.

L'EINS donne des indications, avec des conditions de réalisation de l'événement qui sont censées permettre le respect des valeurs d'émergence. Il convient en effet de vérifier que l'événement correspond bien à l'EINS réalisée. Dans tous les cas, il faut procéder aux mesurages utiles. Si les conditions de l'EINS sont respectées, cela tend à indiquer que les valeurs d'émergence sont respectées. Par exemple, si l'EINS prévoit que des portes sont maintenues fermées en dehors du passage des personnes, leur ouverture constitue un non-respect des conditions de l'EINS et tend à indiquer que les valeurs d'émergence ne sont pas correctement respectées.

Dès lors, si des contrôles sont effectués hors période d'activité du lieu, ils porteront plutôt sur pièces et sur les installations. En revanche, pour être complet, le contrôle doit être effectué en période d'activité. Ceci mobilise les agents de contrôle souvent en soirée et en fin de semaine, en évitant que ces contrôles soient prévisibles. Les contrôles, même si le dialogue est primordial, peuvent conduire à verbalisation.

Pour les lieux de plein air, les contrôles sauront tenir compte des circonstances qui n'étaient pas normalement prévisibles dans l'EINS (ex. changement des conditions météorologiques attendues à une telle période en cet endroit) et donc des difficultés inhérentes à la réalisation de cette étude sans le recul donné par des manifestations précédentes, et des efforts des organisateurs pour s'adapter (cf. 2).

Lorsque l'EINS intègre plusieurs configurations possibles du lieu, les contrôles tiennent compte des incertitudes mineures que l'EINS peut présenter. Il peut s'agir par exemple d'une salle utilisée pour un événement du type de ceux prévus par l'EINS, mais avec une ou des variations. Il peut s'agir encore de l'EINS d'une manifestation itinérante qui servira pour chaque lieu, mais avec de possibles variations.

Enfin, afin de respecter la feuille de route de la France pour l'Agenda 2030, il y a tout intérêt à effectuer ces contrôles de façon géographiquement regroupée et à veiller à utiliser des moyens de transport les moins polluants possibles.

3.4. Sanctions pénales et administratives et mesures de police administrative (voir tableau récapitulatif annexe 4)

Avant d'appliquer des sanctions, dans la mesure du possible, le dialogue et la conciliation avec l'obligé doivent être privilégiés, en particulier lorsque la bonne foi est manifeste.

Le non-respect des dispositions applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés peut être réprimé par des sanctions pénales et/ou peut aussi donner lieu à des mesures administratives. En vertu de l'article R. 571-28 du CEnv, le préfet (et à Paris, le préfet de police) est l'autorité compétente pour prendre des mesures administratives au titre des activités diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

Lorsque, après mise(s) en demeure de l'intéressé de se mettre en conformité avec la réglementation, ou en cas de danger grave et imminent, notamment pour la santé, celui-ci n'a pas obtempéré, vous pourrez privilégier, parmi les sanctions administratives possibles, la suspension de l'activité de diffusion de sons amplifiés (article L 171-8 du CEnv).

Si la première étape de dialogue et de conciliation n'a pas permis d'aboutir avec les personnes susmentionnées, les agents chargés des contrôles du respect de la bonne application des dispositions des articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du CSP, R. 1336-4 à R. 1336-13 du CSP et R. 571-25 à R. 571-28 du CEnv, recourent à tout ou partie des mesures suivantes :

- la verbalisation au moyen d'une contravention de la 5^{ème} classe, qui doit être transmise au procureur de la République, en cas de :
 - non-respect des prescriptions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article R. 1336-1 du CSP (article R. 1336-14 du CSP) ;
 - non mise à disposition des données d'enregistrements des six derniers mois des niveaux sonores prévus au 2^o de l'article R. 1336-1 (article R. 1336-15 du CSP) ;
 - non mise à disposition de l'attestation de contrôle de l'enregistreur prévue à l'article R. 1336-15 du CSP ;

- bruits à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites de l'émergence prévues au deuxième alinéa de l'article R. 571-26 du CEnv (article R. 571-96 du CEnv) lorsqu'ils s'exercent dans des lieux clos, ou dépassant les valeurs maximales limites de l'émergence prévues aux articles R. 1336-6, R. 1336-7 et R. 1336-8¹⁵ du CSP pour tous les lieux (article R. 1337-6 du CSP), tous les bruits liés à l'activité confondus, à l'exception des bruits de comportement à l'extérieur du lieu ;
 - non mise à disposition, par l'exploitant du lieu, de l'EINS (article R. 571-96 du CEnv) ;
 - non mise à disposition, par l'exploitant du lieu, de l'attestation de contrôle du ou des limiteurs lorsque leur pose est exigée par l'EINS (article R. 571-96 du CEnv) ;
 - non mise en place, par l'exploitant du lieu, du ou des limiteurs lorsque leur pose est exigée par l'EINS (article R. 571-96 du CEnv) ;
- la demande portée au procureur de la République de la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation ayant servi à la commission de l'infraction (article R. 1336-16 du CSP et article R. 571-96 du CEnv).

Par ailleurs, lorsqu'il constate l'inobservation des dispositions prévues à l'article R. 1336-1 du CSP (notamment des prescriptions mentionnées aux 1° à 6° du II de cet article), le préfet ou, à Paris, le préfet de police met en œuvre les mesures définies à l'article L. 171-8 du CEnv, à savoir :

- une mise en demeure dans un délai déterminé ;
- en l'absence d'effet et après respect des droits de la défense, une ou plusieurs sanctions administratives telles que la consignation des sommes nécessaires à l'exécution d'office des travaux, la suspension de l'exercice des activités de diffusion de sons amplifiés, l'ordonnancement du paiement d'une amende et d'une astreinte journalière.

Dans le cas de la suspension d'activité, l'ARS peut, selon la répartition des missions dans votre département dans le cadre du protocole préfet-ARS, soit mettre en œuvre la suspension d'activité de diffusion de sons amplifiés en transmettant les éléments à la signature du préfet (voir les modèles de courrier de mise en demeure et d'arrêté de suspension), soit saisir directement le service de la préfecture compétent pour réaliser un tel arrêté. Si le dossier est traité par un service communal d'hygiène et de santé (SCHS), celui-ci peut saisir l'ARS afin qu'elle mette en œuvre la procédure de suspension, soit s'adresser directement au service de la préfecture du lieu d'émission du bruit compétent.

À noter qu'en cas de constat d'une situation mettant en jeu la santé du public, la sécurité publique ou l'environnement, l'autorité administrative compétente, au vu des enjeux en cause, peut demander à l'exploitant de prendre des mesures conservatoires immédiates telles que la baisse des niveaux sonores, l'arrêt immédiat de l'activité (article L. 171-8 du CEnv).

Les mesures pénales et administratives spécifiques aux dispositions relatives aux bruits de voisinage sont précisées au 4.4.4.

3.5. Formation des agents chargés des contrôles

Afin d'assurer une application homogène de la réglementation, nous vous invitons à vous assurer que les agents territoriaux dépendant d'un SCHS, les agents des collectivités territoriales, les agents des ARS et à Paris les agents de la préfecture de police chargés du contrôle, ont bien suivi des formations spécifiques telles que celles délivrées par des organismes de formation spécialisés dans ce domaine (Centre national de la fonction publique territoriale [CNFPT], CidB, etc.).

Dans tous les cas de contrôles (ci-dessus et ci-dessous), il importe de respecter les règles procédurales et notamment le principe du contradictoire (cf. article L. 171-6 du code de l'environnement).

¹⁵ Pour les bruits d'équipements d'activités professionnelles, l'émergence spectrale peut aussi être recherchée.

3.6. Demande d'accès aux EINS

L'article L. 124-1 du Cenv dispose que toute personne peut accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques. Les EINS contenant des informations relatives à l'environnement sonore (L. 124-2 du CEnv) peuvent donc faire l'objet d'une demande d'accès par un citoyen ou une association auprès de l'ARS ou du préfet auprès duquel l'obligé est tenu de tenir son EINS à disposition (R. 571-96 du CEnv). Lorsque l'autorité publique n'a pas demandé l'EINS, elle n'en dispose pas et n'est donc pas tenue de la fournir. Il peut être alors délicat, dans le cas d'une situation conflictuelle ou d'atteinte à l'ordre public, de reconnaître ainsi implicitement ne pas s'être procuré cette EINS¹⁶.

4. Prévention des bruits de voisinage

Il s'agit ici de quelques rappels, qui portent sur l'essentiel des bruits de comportement et des bruits liés aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés. Il ne s'agit pas de traiter de l'ensemble des bruits de voisinage, ou des bruits de chantier, d'activité en général, *etc.* Les instructions existantes en la matière demeurent en vigueur toutes choses égales par ailleurs (notamment la circulaire du 27 février 1996 - NOR : ENVP9650041C - relative à la lutte contre les bruits de voisinage).

Il est important de rappeler que les lieux de diffusion ou impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, relèvent de la réglementation relative aux bruits de voisinage lorsque l'on considère les atteintes à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme des bruits provenant de ces lieux. En effet, le CEnv précise bien, via son article R. 571-31 (sous-section 2 bruits de voisinage), que les articles R. 1336-4 et suivants du CSP s'appliquent concernant les bruits de voisinage. Or, à l'article R. 1336-4 du CSP, il est notamment indiqué que les dispositions des articles R. 1336-5 à R. 1336-11 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, mais également que des prescriptions applicables aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés sont énoncées aux articles R. 571-25 et suivants du CEnv. Ceci implique que tous les bruits de voisinage doivent répondre aux exigences fixées par le CSP et que les activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés peuvent être amenées à répondre à des exigences supplémentaires fixées par le CEnv.

4.1. Modifications apportées au CSP par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 a recodifié les dispositions du CSP relative aux bruits de voisinage (articles R. 1334-30 à R. 1334-37 devenus articles R. 1336-4 à R. 1336-11) à droit constant à l'exception de la suppression au premier alinéa de l'article R. 1334-32, devenu R. 1336-6, des termes « , **et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes** ». Les autres modifications dans la section bruits de voisinage issues de ce décret (mise en conformité avec la nouvelle numérotation du CSP, renvoi au CEnv, *etc.*) n'ont pas d'impact sur le plan réglementaire.

La modification introduite à l'article R. 1336-6 susmentionnée a mis **fin au régime dérogatoire** dont disposaient jusqu'à présent certaines activités sportives, culturelles ou de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumise à autorisation en matière de bruit, et sources potentielles de nuisances sonores pour le voisinage. Désormais, ces activités sont régies par le droit commun en matière de bruits de voisinage et doivent respecter les dispositions des articles R. 1336-4 à R. 1336-13 du CSP en tenant compte des tolérances usuelles en la matière.

Enfin, il est souvent noté que la rédaction de l'article R. 1337-6 du CSP comprend toujours les termes supprimés à l'article R. 1336-6. Le 2° pourrait donner à penser qu'il n'a plus lieu d'être, car la réglementation actuelle ne prévoit plus de cas où les autorités compétentes peuvent fixer les conditions d'exercice relatives au bruit (suppression des termes par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017).

¹⁶ [Circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement.](#)

Malgré tout, les autres alinéas de l'article R. 1337-6 s'appliquent indépendamment du 2°. De plus, le 2° peut être appliqué en tant que de besoin. En effet, rien n'interdit à une autorité administrative compétente de fixer des règles relatives au bruit plus strictes que celles qui découlent de l'article R. 1336-6. Le 2° permet alors de sanctionner le non-respect de ces règles.

De ce fait, des arrêtés préfectoraux ne peuvent plus autoriser de dérogations contraires aux valeurs d'émergence pour les bruits visés à l'article R. 1336-6 (ayant pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1336-10 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation).

Pour les autres types de bruits que ceux susmentionnés et pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage tels que **les bruits émis lors des manifestations exceptionnelles, récurrentes ou traditionnelles** (fête de la musique, fête de village, procession culturelle coutumière, etc.), il est possible, au titre de la police administrative ou de la tolérance (entre autres issue de l'usage ou de la coutume), de fixer des prescriptions telles qu'une règle générale d'absence de bruits gênants par leur intensité sur la voie publique et dans les lieux publics, des horaires ou des seuils sonores spécifiques à ne pas dépasser. Ces prescriptions ne valent pas pour autant qualification « d'autorisation » de la manifestation, ni au sens de l'article R. 1336-1 (activité « soumise à autorisation ») ni au sens de l'article L. 571-6 du CEnv (qui ne porte pas sur ce type de manifestation). De ce fait, c'est le droit commun des bruits de voisinage qui s'applique (R. 1336-5 du CSP).

Les nouveaux articles R 1331-36 et R 1331-39 du CSP, entrés en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2023, concernant les règles d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, relevant des pouvoirs de police des maires, et des pouvoirs de police des préfets en matière d'insalubrité, comportent des précisions sur les précautions à prendre en matière de bruits et vibrations des équipements et dispositifs des logements ou parties communes de locaux collectifs d'habitation en matière de bruit, et la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en cohérence avec l'article R 1336-5.

4.2. Agents chargés d'effectuer les contrôles de bruit de voisinage

Les atteintes à la tranquillité publique, telles que les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité et la santé publique, relèvent des pouvoirs de police municipale générale exercés par le maire (article L. 2212-2¹⁷ du Code général des collectivités territoriales [CGCT]). En matière de bruits de voisinage, le maire dispose également de pouvoirs de police spéciale précisés dans le CSP (articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1421-4) ainsi que dans le CEnv (article R. 571-92). L'article R. 1337-10-2 du CSP précise la liste des agents habilités à rechercher et à constater les infractions au bruit de voisinage (cf. annexe 3). Dans les faits, ces atteintes sont principalement contrôlées par les agents de la police municipale, les agents de la police nationale, les agents de la gendarmerie et les agents des SCHS, notamment lorsque des mesures de bruit sont nécessaires.

4.3. Le constat à l'oreille

Les agents chargés des contrôles peuvent avoir recours au constat à l'oreille pour évaluer l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme d'un bruit particulier (article R. 1336-5 du CSP et article R. 571-26 du CEnv). Le constat à l'oreille repose sur une appréciation auditive et objective du bruit considéré en tenant compte notamment de sa durée, de sa répétition ou de son intensité.

Afin d'évaluer par un constat à l'oreille si le bruit concerné porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, les agents chargés des contrôles solliciteront les personnes du voisinage, et notamment celles à l'origine d'une plainte, afin de déterminer la date et le ou les lieux les plus propices à la réalisation de ce contrôle. Ces agents peuvent être amenés, dans ce cadre, à solliciter l'accès à des propriétés publiques et privées et en particulier aux locaux à usage de domicile et à leurs dépendances bâties.

¹⁷ Article L. 2542-3 du CGCT pour l'Alsace-Moselle.

Pour pouvoir constituer un document ayant force probante devant un tribunal, le procès-verbal d'une infraction constatée à l'oreille doit être rédigé par des agents disposant de pouvoirs de police judiciaire tels que les agents de police municipale, de police nationale et de gendarmerie. Les agents des SCHS, les agents des ARS, les agents des communes désignés par le maire, agrées par le procureur de la République et assermentés peuvent aussi constater et rechercher les infractions aux bruits de voisinage (articles L. 1312-1, R. 1337-10-2 et R. 1312-1 du CSP et R. 571-92 du CEnv notamment).

Il est toujours possible de recourir au constat à l'oreille, même lorsque le bruit en question rentre dans le cadre défini par les mesures d'émergence globale ou spectrale (articles R. 1336-6 et R. 1336-7 du CSP), mais le juge demandera le plus souvent une mesure des émergences conformément à ces articles. Il est ainsi possible de recourir :

- à une mesure du bruit de voisinage constaté à l'oreille sans seuil (R. 1336-5 du CSP) dans tous les cas ;
- à une mesure de l'émergence globale (article R. 1336-7 pour les cas prévus au premier alinéa de l'article R. 1336-6) ; en outre, les valeurs limites de l'émergence globale sont rendues plus strictes dans les cas prévus à l'article R. 571-26 2^e alinéa du CEnv ;
- à une mesure de l'émergence spectrale (article R. 1336-8 du CSP pour les cas prévus au 1^{er} alinéa de l'article R. 1336-6 entrant aussi dans le champ du 2^{ème} alinéa de cet article, qui ne porte de ce fait que sur la partie des bruits d'équipements) ; en outre, les valeurs limites de l'émergence spectrale sont rendues plus strictes dans les cas prévus à l'article R. 571-26, 2^{ème} alinéa du CEnv (bruit des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux clos, ouverts au public ou recevant du public).

Le 1^{er} alinéa de l'article R. 571-26 du CEnv, selon lequel les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage, conforte la possibilité de pratiquer le constat à l'oreille en première intention pour contrôler l'atteinte potentielle à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, des bruits générés par ces activités. Si le constat à l'oreille est censé suffire dans toutes les situations, en pratique et pour avoir force probante, il devra s'appuyer le plus possible sur les constats d'émergence lorsque le droit établit des valeurs limites en la matière.

Les bruits de comportement des participants à une activité ou une manifestation entrent dans le champ de l'émergence globale (article R. 1336-6 du CSP, exemples : discussion devant l'entrée d'un lieu festif, bruit des participants à une manifestation culturelle habituelle ou à un événement ayant fait l'objet d'une autorisation relative au bruit, etc.), et sont en tout état de cause dans le champ des bruits de voisinage constatés à l'oreille (en application de l'article R. 571-26 du CEnv, notamment).

Le guide relatif au constat d'infraction sans mesurage des bruits de voisinage, publié en mai 2018 par le Conseil national du bruit (CNB), peut apporter une aide utile aux autorités municipales et aux agents chargés des contrôles.

Un groupe de travail a été créé en 2023 au sein du CNB pour clarifier et faciliter le constat des bruits de voisinage.

4.4. Sanctions pénales et administratives et mesures de police administrative en matière de bruits de voisinage

Comme indiqué précédemment, le dialogue et la conciliation entre les parties sont à rechercher, en premier lieu, pour résoudre le problème de bruits de voisinage. Le guide du CNB sur la résolution amiable des bruits de voisinage pourra apporter un appui dans ce cadre.

En cas d'échec de cette phase, les agents habilités à rechercher et à constater les infractions aux bruits de voisinage peuvent engager une ou plusieurs mesures telles que les suivantes :

- la verbalisation au moyen d'une contravention de la 5^{ème} classe, en cas de :
 - dépassement des valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 571-26 du CEnv (article R. 571-96 du CEnv) pour les lieux clos ;
 - dépassement des valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1336-6 du CSP (article R. 1337-6 du CSP) pour tous les lieux ;
- la verbalisation au moyen d'une contravention de la 4^{ème} classe, en cas de :
 - bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1336-5 du CSP (constat à l'oreille) (R. 1337-7 du CSP, R 1312-14 du CSP pour les articles R 1331-36 et R 1331-39) ;
- la confiscation complémentaire de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (article R. 571-96 du CEnv et R.1337-8 du CSP) ;
- les mesures prévues à l'article L. 171-8 du CEnv (sanctions administratives) peuvent être prises par l'autorité administrative compétente (article R. 571-28 pour le préfet ou à Paris, le préfet de police) en cas de constat de l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 571-25 à R.571-27 du CEnv (notamment l'absence de présentation d'une EINS, le non-respect des émergences ou de constat de la diffusion de sons amplifiés dépassant les émergences fixées par le CSP (art. R. 1336-6 à R. 1336-8) (lieux ouverts diffusant à titre habituel des sons amplifiés, etc.) (art. R. 1336-11 du CSP).

À noter qu'en cas de constat d'une situation mettant en jeu la santé du public, la sécurité publique ou l'environnement, l'autorité compétente au vu des enjeux en cause peut demander à l'exploitant de prendre des mesures conservatoires immédiates telles que la baisse des niveaux sonores (article L. 171-8 du CEnv).

Par ailleurs, le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, dispose de plusieurs autres mesures de police administrative pour prévenir les atteintes à la tranquillité publique et peut notamment :

- soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles (article L. 2215-3 du CGCT) ;
- mettre en œuvre une fermeture administrative pour une durée n'excédant pas, selon le cas, trois mois pour un établissement diffusant de la musique (article L. 333-1 du Code de la sécurité intérieure), deux mois ou six mois pour les débits de boissons et les restaurants (article L. 3332-15 du CSP).

Le préfet (ou, à Paris, le préfet de police) est tenu de mettre en œuvre les mesures administratives nécessaires (L. 171-18 du CEnv) lorsque ce sont ses services qui ont constaté l'inobservation des dispositions des articles R. 571-25 à R. 571-27 du CEnv.

De même, le maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles (article L. 2213-4 du CGCT) et peut, en tout état de cause, intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale (article L. 2212-2 du CGCT). Au-delà des sanctions pénales (R. 571-96 du CEnv), lorsque l'EINS a prescrit la pose d'un ou de limiteurs, l'absence de présentation de l'attestation de vérification du limiteur peut également faire l'objet de mesures administratives (L. 171-8 du CEnv).

Certains agents des collectivités sont dotés d'un carnet de verbalisation qu'ils se procurent selon les démarches décrites dans la circulaire n° NOR/INT/D/99/00095/C du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et dans la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT/F/02/00121/C du 15 mai 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale. Les carnets de verbalisation et les amendes forfaitaires ne concernent pas les contraventions de la 5^{ème} classe (R. 1337-6 du CSP), qui font l'objet d'une transmission au procureur de la République. Aujourd'hui, des moyens de paiement dématérialisés ([Verbalisation électronique | ANTAI.gouv.fr](#)), des procès-verbaux électroniques tendent à remplacer ces carnets (cf. notamment <https://www.antai.gouv.fr/proces-verbal?lang=fr>). Les sanctions prévues aux articles R 1337-7 et R 1337-9 peuvent faire l'objet d'amendes forfaitaires (R. 48-1 9° du Code de procédure pénale). Ces sanctions sont, depuis le 1^{er} octobre 2023, des amendes de 4^{ème} classe (135 euros, article R. 49 du Code de procédure pénale)¹⁸.

4.5. Articulation entre les émergences fixées par le CSP et le CEnv

Le 2^{ème} alinéa de l'article R. 571-26 du CEnv a introduit une obligation supplémentaire pour les activités impliquant la diffusion de sons à des niveaux sonores élevés dans les lieux clos, afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Les émissions sonores en lieu clos de ces activités (sons émis, y compris bruit du public, bruit des sèche-mains, bruit de la climatisation à l'intérieur, etc.) ne doivent pas engendrer dans les locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, un dépassement **des valeurs limites de l'émergence spectrale de 3 dB dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4000 hertz ainsi qu'un dépassement de l'émergence globale de 3 dB(A)**. Cette émergence ne concerne que les bruits présents ou produits à l'intérieur du lieu clos. Les bruits produits à l'extérieur (bruit des équipements de climatisation ou bruit des clients, personnels ou toute personne en lien avec l'activité du lieu clos se trouvant à l'extérieur, etc.) entrent dans le droit commun des bruits de voisinage, soit les règles d'émergence de l'article R. 1336-7 du CSP et celles du R. 571-26 alinéa 1^{er} du CEnv. Il en est de même pour les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, produites dans les lieux qui ne sont pas clos. Ils relèvent globalement des règles en matière de bruits de voisinage à l'exception de cette obligation supplémentaire et spécifique aux émissions sonores produites en lieux clos (cf. 2).

De ce point de vue, dans le cas d'un lieu comprenant à la fois une partie ouverte et une partie close, la terrasse, par exemple, ne peut être considérée comme une extension du lieu clos, et l'espace clos et l'espace ouvert doivent être considérés différemment, sauf à prendre volontairement en compte les règles les plus protectrices du voisinage (émergence spécifique aux bruits produits en lieux clos) pour l'ensemble de l'activité. L'EINS prend en compte ce double régime.

Les dispositions de l'article R. 1336-6 du CSP s'appliquent en tout état de cause aux lieux clos notamment visés par le CEnv : *« Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels pondérés A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas. »*.

4.6. Question de la preuve en l'absence d'enregistrement pour les lieux de moins de 300 personnes

L'enregistrement des niveaux sonores prévu au titre de la protection de l'audition du public peut servir d'élément de preuve en cas de contentieux lié aux bruits de voisinage. Pour tous les usages (protection de l'audition du public, bruits de voisinage) et quel que soit le lieu, l'enregistrement des niveaux sonores et sa conservation dans de bonnes conditions sont un élément de preuve qui peut être protecteur pour les obligés en leur permettant par exemple de montrer que leur établissement était silencieux à un moment où des bruits de voisinage ont fait l'objet de plaintes.

¹⁸ Article 4 du décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés.

4.7. Une exception en matière de sons amplifiés

En application des articles R. 432-1 et R. 432-2 du Code de la route, les véhicules d'intérêt général prioritaires (véhicule des services de police, de gendarmerie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, *etc.*) et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, *etc.*), tels que définis par l'article R. 311-1 de ce même code, ont la possibilité de faire usage d'avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission.

Annexe 2

Règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8 heures

Durée d'exposition (heure:minute)	Niveaux limites en dB(A)
0:15	95,0
0:30	92,0
1:00	89,0
1:15	88,0
1:30	87,2
1:45	86,6
2:00	86,0
2:15	85,5
2:30	85,0
2:45	84,6
3:00	84,2
3:15	83,9
3:30	83,6
3:45	83,3
4:00	83,0
4:15	82,7
4:30	82,5
4:45	82,2
5:00	82,0
5:15	81,8
5:30	81,6
5:45	81,4
6:00	81,2
6:15	81,0
6:30	80,9
6:45	80,7
7:00	80,5
7:15	80,4
7:30	80,2
7:45	80,1
8:00	80,0

Annexe 3

Liste des agents publics habilités à rechercher et constater les infractions aux réglementations et fondements réglementaires associés

Agents publics habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de l'audition du public (article R. 1336-1 et suivants du CSP)

Catégories d'agents publics	Fondement dans le CSP	Articles listant ces agents
Préfet ou, à Paris, le préfet de police	Art. 1336-3 du CSP : « Lorsqu'il constate l'inobservation des dispositions prévues à l'article R. 1336-1, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, [met en œuvre les mesures définies à l'article L. 171-8 du CEnv] » [sanctions administratives].	R. 1336-3 du CSP
Officiers et agents de police judiciaire	Art. R. 1336-2 du CSP :	L. 571-18 du CEnv (et L. 1312-1 du CSP)
Inspecteurs de l'environnement : officiers et agents de police judiciaire, autres agents publics spécialement habilités par le Code de l'environnement, fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office français de la biodiversité	« Les contrôles de l'application des dispositions de l'article R. 1336-1 et de l'arrêté pris pour son application sont réalisés par les agents chargés du contrôle <u>mentionnés</u> ¹ à l'article L. 571-18 du code de l'environnement.	L. 571-18 et L. 172-1 du CEnv
Agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes		L. 571-18 du CEnv
Agents des douanes		L. 571-18 du CEnv
Pharmaciens inspecteurs de santé publique, médecins inspecteurs de santé publique, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,		L. 571-18 du CEnv renvoyant à l'article L. 1312-1 du CSP lui-même renvoyant à l'article L. 1421-1 du CSP

¹ Le terme « mentionnés à l'article » implique que ce sont tous les agents listés par l'article visé, quelles que soient les missions que leur confie cet article, qui sont concernés, et peuvent intervenir au titre de la protection de l'audition du public.

<p>ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires. Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles.</p>		
<p>Inspecteurs et contrôleurs désignés par le DG de l'ARS parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État ; éventuellement assistés d'experts désignés par le DG de l'ARS</p>		<p>L. 571-18 du CEnv renvoyant à l'article L. 1312-1 du CSP lui-même renvoyant à l'article L. 1435-7 du CSP</p>
<p>Médecins territoriaux, ingénieurs territoriaux, techniciens supérieurs territoriaux et contrôleurs territoriaux de travaux exerçant leurs fonctions dans les SCHS ou la métropole de Lyon, inspecteurs de salubrité de la ville de Paris, inspecteurs de salubrité de la préfecture de police, agents non titulaires des collectivités territoriales qui exercent depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires susmentionnés [exercice au sein d'un SCHS]</p>		<p>L. 571-18 du CEnv renvoyant à l'article L. 1312-1 du CSP lui-même renvoyant à l'article R. 1312-1 du CSP</p>

**Agents publics habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions relatives aux bruits de voisinage
(article R. 571-25 et suivants du CEnv et article R. 1336-4 et suivants du CSP)**

Catégories d'agents publics	Fondement dans le CSP ou le CEnv	Articles listant ces agents
Agents publics habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions relatives aux bruits de voisinage définies dans le CSP et le CEnv (y compris le contrôle des EINS)		
Préfet ou, à Paris, le préfet de police	Art. R. 571-28 du CEnv : « Lorsqu'il constate l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 571-25 à 27, le préfet ou, à Paris, le préfet de police met en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. »	R. 571-28 du CEnv
Officiers et agents de police judiciaire	Art. R. 571-27-III du CEnv : « En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude de l'impact des nuisances sonores aux agents mentionnés à l'article L. 571-18. »	L. 571-18 du CEnv
Inspecteurs de l'environnement : officiers et agents de police judiciaire, autres agents publics spécialement habilités par le code de l'environnement, fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office français de la biodiversité		L. 571-18 et L. 172-1 du CEnv
Agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes		L. 571-18 du CEnv
Agents des douanes		L. 571-18 du CEnv
Pharmaciens inspecteurs de santé publique, médecins inspecteurs de santé publique, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires. Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles.		L. 571-18 du CEnv renvoyant à l'article L. 1312-1 du CSP lui-même renvoyant à l'article L. 1421-1 du CSP

<p>Inspecteurs et contrôleurs désignés par le DG de l'ARS parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat ; éventuellement assistés d'experts désignés par le DG de l'ARS</p>		<p>L. 571-18 du CEnv renvoyant à l'article L. 1312-1 du CSP lui-même renvoyant à l'article L. 1435-7 du CSP</p>
<p>Médecins territoriaux, ingénieurs territoriaux, techniciens supérieurs territoriaux et contrôleurs territoriaux de travaux exerçant leurs fonctions dans les SCHS ou la métropole de Lyon, inspecteurs de salubrité de la ville de Paris, inspecteurs de salubrité de la préfecture de police, agents non titulaires des collectivités territoriales qui exercent depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires susmentionnés [exercice au sein d'un SCHS]</p>		<p>L. 571-18 du CEnv renvoyant à l'article L. 1312-1 du CSP lui-même renvoyant à l'article R. 1312-1 du CSP</p>
<p>Autres agents publics habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions relatives aux bruits de voisinage définies dans le CSP</p>		
<p>Agents des communes désignés par le maire, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article R. 571-93 du présent code (et articles R. 1312-3 et suivants du CSP et L 1421-4 pour la mise en œuvre des articles R. 1331-36 et R 1331-39 du CSP)</p>	<p>Article R. 571-92 du CEnv : « Les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-1 du code de la santé publique, peuvent être recherchées et constatées, outre par les agents mentionnés à l'article R. 1312-1 du même code, par des agents des communes désignés par le maire, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article R. 571-93 du présent code. »</p>	<p>R. 571-92 du CEnv</p>

Annexe 4

Sanctions pénales et administratives relatives aux bruits dans le Code de la santé publique et le Code de l'environnement

	Sanctions pénales		Sanctions administratives
Sons amplifiés			
Dispositions concernées			
Code de la santé publique (Articles R.1336-14 et R.1336-15)	<p>Non-respect des prescriptions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 1336-1 du CSP (seuil limite, enregistrement, affichage)</p> <p>Non mise à disposition des données d'enregistrements des six derniers mois des niveaux sonores prévus au 2° de l'article R. 1336-1</p> <p>Non mise à disposition de l'attestation de vérification de l'enregistreur et de l'afficheur</p>	Code de la santé publique (R. 1336-3)	<p>Inobservation des dispositions prévues à l'article R. 1336-1 du CSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépasser les niveaux de pression acoustique prévus au 1° de l'article R. 1336-1 - Non enregistrement ni conservation des niveaux décibels pondérés A et C - Non affichage des niveaux sonores en décibels pondérés A et C - Non information du public sur les risques auditifs - Non mise à disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées - Absence de création de zones de repos auditif

<p>Code de l'environnement (R. 571-96)</p>	<p>Dépasser les valeurs maximales d'émergence prévues à l'article R. 571-26 alinéa 2 dans des lieux ouverts au public ou recevant du public</p> <p>Non mise à disposition, par l'exploitant du lieu, de l'EINS</p> <p>Non mise à disposition, par l'exploitant du lieu, de l'attestation de contrôle du ou des limiteurs lorsque leur pose est exigée par l'EINS</p> <p>Non mise en place, par l'exploitant du lieu, du ou des limiteurs lorsque leur pose est exigée par l'EINS</p>	<p>Code de l'environnement (article R. 571-28)</p>	<p>Inobservation des dispositions prévues aux articles R. 571-25 à 27 :</p> <p>Dépasser les valeurs maximales d'émergence prévues à l'article R. 571-26 dans des lieux ouverts au public ou recevant du public</p> <p>Non réalisation d'une EINS prévue à l'article R. 571-27</p> <p>Non présentation de l'EINS en cas de contrôle</p> <p>Non mise en place des limiteurs acoustiques si recommandés par l'EINS</p>
<p>Type de sanctions</p>			
<p>Code de la santé publique (R. 1336-14 à -16) et Code de l'environnement (R 571-96)</p> <p>Code pénal (articles 131-13 et 131-41)</p>	<p>Contravention de la 5^{ème} classe</p> <p>Amende de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales</p> <p>En cas de récidive de la même contravention dans l'année suivant la première condamnation, le montant de l'amende est porté à 3 000 € pour les personnes physiques et à 15 000 € pour les personnes morales</p> <p>Peine complémentaire de confiscation du matériel ayant servi à l'infraction</p>	<p>Code de l'environnement (article L. 171-8)</p>	<p>Consignation des sommes nécessaires à la réalisation des travaux</p> <p>Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites</p> <p>Suspension de l'activité musicale jusqu'à exécution des mesures imposées</p> <p>Paiement d'une amende et d'une astreinte journalière</p> <p>En cas d'urgence, l'autorité administrative compétente fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement</p>

Bruits de voisinage

Dispositions concernées

<p>Code de la santé publique (R. 1337-6 et -9) (contravention de 5^{ème} classe)</p>	<p>Dépasser les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1336-6 lors d'une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation</p> <p>Ne pas respecter les conditions d'exercice relatives au bruit fixées par les autorités compétentes lors d'une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation</p> <p>Ne pas respecter, lors de travaux, les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes ou ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.</p> <p>Le fait de faciliter sciemment par aide ou assistance la préparation ou la consommation de cette infraction</p>	<p>Code de la santé publique (R. 1336-11)</p> <p>Code de l'environnement R. 571-31 (qui renvoie aux dispositions du CSP)</p>	<p>Inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1336-6 à R. 1336-10 : Dépasser les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1336-6 lors d'une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation</p> <p>Ne pas respecter, lors de travaux, les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes ou ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant</p>
<p>Code de la santé publique (R. 1337-7 et -9) (contravention de 4^{ème} classe)</p>	<p>Le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1336-5</p> <p>Le fait de faciliter sciemment par aide ou assistance la préparation ou la consommation de cette infraction</p>		

Code de la santé publique (R. 1331-36) (contravention de 4 ^{ème} classe)	Le manquement à l'obligation de prévoir que lorsque des installations, des équipements et des dispositifs du logement ou des parties communes sont modifiés, remplacés ou ajoutés, ils sont choisis et installés de façon à réduire à leur valeur minimale les bruits et les vibrations qu'ils sont susceptibles de causer		
Types de sanctions			
Code de la santé publique (R. 1337-6, -8, -9 -10) Code pénal (articles 131-13 et 131-41) Code pénal (art 132-11 et 132-15)	<p>Contravention de la 5^{ème} classe Amende de 1 500 € max pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales</p> <p>En cas de récidive de la même contravention dans l'année suivant la première condamnation, le montant de l'amende est porté à 3 000 € pour les personnes physiques et à 15 000 € pour les personnes morales</p> <p>La complicité par aide ou assistance de cette contravention est punie des mêmes peines</p>		<p>Consignation des sommes nécessaires à la réalisation des travaux</p> <p>Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites</p> <p>Suspension de l'activité musicale jusqu'à exécution des mesures imposées</p> <p>Paiement d'une amende et d'une astreinte journalière</p> <p>En cas d'urgence, l'autorité administrative compétente fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement</p>
Code de la santé publique (R. 1337-7, -8, -9 et -10)	<p>Contravention de la 4^{ème} classe (à partir du 01/10/2023)</p> <p>Amende de 750 € max pour les personnes physiques et de 3 750 € pour les personnes morales</p>		

<p>R. 1331-36 et R. 1312-14 <i>(en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2023)</i> Code pénal (articles 131-13 et 131-41) Code de procédure pénale (529, R. 49, R. 49-7 et R. 48-1 dans sa rédaction en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2023)</p>	<p>Amende forfaitaire de 135 € pour les personnes physiques et de 675 € pour les personnes morales (majoration fixée à 375 € pour les personnes physiques et 1 875 € pour les personnes morales)</p>		
<p>Code de l'environnement (R. 571-96) Code pénal (131-13 et 131-41) Code de procédure pénale (132-11 et 132-15)</p>	<p>Contravention de la 5^{ème} classe Amende de 1 500 € max pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales En cas de récidive de la même contravention dans l'année suivant la première condamnation, le montant de l'amende est porté à 3 000 € pour les personnes physiques et à 15 000 € pour les personnes morales Peine complémentaire de confiscation du matériel ayant servi à l'infraction</p>		
Procédure			
<p>Amendes forfaitaires (art 529-1, -2, art R. 49-1 du Code de procédure pénale)</p>	<p>1. Un avis de contravention et une carte de paiement sont remis au moment du constat de l'infraction ou sont envoyés par courrier Le montant de l'amende est acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment du constat, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les 45 jours suivant le constat</p>		<p>1. Courrier de mise en demeure avec délai de mise en conformité 2. Application de la sanction administrative par arrêté</p>

	<p>3. Dans les 45 jours suivant le constat, l'amende peut être contestée en formulant une requête tendant à l'exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention</p> <p>4. À défaut de règlement dans les 45 jours ou d'une requête tendant à exonération, le montant de l'amende forfaitaire est majoré de plein droit</p>		
<p>Amendes contraventionnelles</p>	<p>1. Constat de la contravention soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins</p> <p>2. Saisine du Tribunal de police par le procureur de la République</p> <p>3. Audience devant le Tribunal de police et jugement se prononçant sur la culpabilité, la peine d'amende et l'éventuelle peine complémentaire</p> <p>4. Pour les contraventions de la 5^{ème} classe, un appel est possible, pour les contraventions de la 3^{ème} et de la 4^{ème} classe, un pourvoi en cassation est possible</p>		

Annexe 5

Modèle de courrier de mise en demeure

PRÉFECTURE DE [DÉPARTEMENT]

[COMMUNE], le

Tél. : xx xx xx xx xx Fax : xx xx xx xx xx
Affaire suivie par [NOM],
N/Réf : [RÉFÉRENCE INTERNE]

Courrier en AR n°

Madame, Monsieur,

Par courrier du [DATE], le [SCHS ou DT ARS] de [COMMUNE ou DÉPARTEMENT] vous a demandé de lui communiquer (*par exemple : l'étude de l'impact des nuisances sonores que vous avez dû faire réaliser préalablement à l'ouverture de votre établissement*) en application des articles R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement, relatifs aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

Je vous ai demandé de ne plus diffuser de sons amplifiés dans votre établissement si (*cette étude n'avait pas été réalisée*).

La visite effectuée dans votre établissement le [DATE] par [TITRE] de le [SCHS ou DT ARS] a permis de constater qu'en dépit du courrier précité, vous n'étiez pas en mesure de présenter à l'agent chargé du contrôle, l'étude d'impact des nuisances sonores et que des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés étaient toujours diffusés par votre établissement.

En conséquence, j'envisage de procéder à la suspension de la diffusion de sons amplifiés de votre établissement pour infraction aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux établissements diffusant des sons amplifiés.

Conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement, vous avez la possibilité de présenter des observations écrites préalablement à l'intervention de la décision de suspension.

Je vous précise qu'un délai de quinze jours vous est accordé à partir de la réception de la présente lettre pour me les adresser par lettre recommandée avec accusé de réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La/Le préfet de [DÉPARTEMENT],

[NOM PROP/GERANT]
SARL [NOM ETAB]
[ADRESSE]
[CP] [COMMUNE]
Copie à : - Madame, Monsieur le maire

Modèle d'arrêté de suspension

ARRÊTE N°

LA/LE PRÉFET DE

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1, L. 571-6, L. 571-18 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et L. 170-1 et suivants, notamment l'article L. 171-8, relatifs aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 571-25 et suivants et R. 571-96 relatifs aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 571-31 et R. 571-97 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1336-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés et les articles R. 1336-4 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° du relatif à la lutte contre le bruit ;

VU le rapport de visite (inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la commune de ou technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de) du xxx ;

VU les courriers de (ARS ou PRÉFET) du XXX, demandant au propriétaire et gérant de présenter ses observations écrites préalablement à l'intervention de la décision de suspension d'activité de diffusion sons amplifiés ;

Considérant que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu dudit Code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, en cas de non-respect de cette injonction et après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, suspendre l'exercice de l'activité en cause jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées ;

Considérant que les articles R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement relatifs aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, pris en application de l'article L. 571-6 du même Code, prévoient que les exploitants de ces établissements diffusant des sons amplifiés à titre habituel, ont l'obligation, en cas de contrôle, de présenter un dossier à jour, de l'étude d'impact des nuisances sonores ; que celle-ci doit comporter une étude acoustique (dont l'objet est de définir les mesures à prendre pour garantir les valeurs autorisées pour préserver la tranquillité du voisinage) et par ailleurs, les justificatifs des dispositions prises, au regard des conclusions de cette étude, visant à assurer la conformité sonore de l'établissement (attestation d'installation d'un limiteur sonore...) ;

Considérant que l'article R. 571-28 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 571-25 à 27 du Code de l'environnement, le préfet est l'autorité administrative compétente pour prendre les mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant...

Sur proposition de (secrétaire général(e) ou directrice/directeur général(e) de l'ARS),

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation de dispositif de diffusion de sons amplifiés dans l'établissement « XXXX » situé au XXXXX sur la commune de XXXX et dont le propriétaire et gérant est M. XXXXX, est suspendue jusqu'à la réalisation complète des mesures (*description de la demande*) pour que cet établissement soit conforme aux articles du Code de l'environnement et du Code de la santé publique susvisés.

Article 2 : Cette interdiction de diffusion de sons amplifiés s'applique, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la signature d'un arrêté préfectoral d'abrogation du présent document.

Article 3 : La condition permettant l'abrogation du présent arrêté est la présentation des justificatifs ci-dessous, constitutifs de l'étude d'impact des nuisances sonores requises à l'article R. 571-27 du Code de l'environnement, visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage :

- Étude acoustique de l'établissement définissant les mesures à prendre pour garantir le respect des valeurs sonores autorisées ;
- Justificatifs des mesures prises au regard des prescriptions de l'étude acoustique mentionnée ci-dessus, visant à assurer le respect des valeurs sonores autorisées (ex : attestation d'installation et de réglages d'un limiteur sonore...).

Article 4 : Le non-respect de la présente décision de suspension de l'activité de diffusion de sons amplifiés relève des sanctions pénales définies à l'article L. 173-1-II du Code de l'environnement : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende, le fait [...] d'exercer une activité [...] en violation avec [...] «3°) une mesure de [...] suspension d'une installation prise en application de l'article L. 171-8 » ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : L'intéressé a la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté.

- Le recours administratif est :

soit gracieux, déposé auprès de Madame, Monsieur le préfet, (*coordonnées, adresse service instructeur*) ;

soit hiérarchique, déposé auprès de (*coordonnées ministère*).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif – (*adresse*) dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 7 : Madame, Monsieur le directeur(trice) départemental(e) de la police nationale, Madame, Monsieur le directeur(trice) général(e) de l'Agence régionale de santé, Madame, Monsieur le maire de XXXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à XXXXXX, le

La/Le préfet de

Obligations réglementaires concernant les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés

Protection de l'audition du public (R. 1336-1 à 3 du CSP)

Règle d'égalité
énergie

Vérification possible du respect par des mesures sonométriques (art. 1 arrêté du 17 avril 2023)

< 80 dB(A) sur 8h

> 80 dB(A) sur 8h

À respecter pour toutes les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés

Lieux concernés :
 Activités professionnelles autre que celles mentionnées au R. 1331-10 du CSP
 Activités sportives
 Activités culturelles
 Activités de loisir organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation relative au bruit

1° Valeurs seuils limites de 102 dB(A) et 118 dB(C)

2° Enregistrement en continu des niv. sonores

3° Affichage des niv. sonores

4° Informer le public sur risques auditifs

5° Mise à dispo de protections auditives

6° Création de zones de repos auditif

Caractère habituelle =
 12 jours calendaires sur 12 mois consécutifs ou
 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs

Activité habituelle + capacité d'accueil > 300 personnes

Activité habituelle + capacité d'accueil < 300 personnes

Festivals (> 300 personnes)
 Discothèques

CSP R. 1336-4 à 13

Protéger la tranquillité et la santé du voisinage

CE R. 571-26 à 27

Respect des émergences globales

- 5 dB(A) le jour (+ terme correctif si durée < 8h)
- 3 dB(A) la nuit (+ terme correctif si durée < 8h)

Pour les mesures dans une pièce principale d'un logement

Respect aussi des émergences spectrales pour les équipements d'activités professionnelles

- 7 dB (125-250 Hz)
- 5 dB (500 à 4000 Hz)

Lieux fermés ou ouverts accueillant à titre habituel des activités diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ET festivals

Obligation de réaliser une étude d'impact des nuisances sonores

Pour les sons émis par un lieu clos, contigus ou non d'un local d'habitation/occupation humaine

Respect des émergences globales : 3 dB(A)
 Respect des émergences spectrales :

- 3 dB (125 à 4000 Hz)